



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 février 2003

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Deuxièmes rapports périodiques des États parties

Algérie*

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, sans avoir été revu par les services d'édition.
Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement algérien, voir le document
CEDAW/C/DZA/1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.406, 407 et
412 et les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément*
No 38 (A/54/38/Rev.1).



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	
Première partie	
Renseignements généraux	
1. Territoire et population	
2. Structure politique générale	
3. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	
3.1 Mécanismes des droits de l'homme	
3.2 Traités internationaux et ordre interne.....	
4. Information et publicité.....	
5. Éléments sur la condition générale de la femme en Algérie.....	
Deuxième partie	
Éléments relatifs aux dispositions de fond	
Article 2 Obligations des États parties	
Article 3 Mesures appropriées	
Article 4 Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination.....	
Article 5 Modification des schémas de comportement socioculturel	
Article 6 Suppression de l'exploitation des femmes	
Article 7 Égalité dans la vie politique et publique au niveau national	
Article 8 Égalité dans la vie politique au niveau international	
Article 9 Égalité dans les lois sur la nationalité	
Article 10 Égalité dans l'éducation	
Article 11 Égalité des droits à l'emploi et au travail	
Article 12 Égalité d'accès aux services de santé	
Article 13 Prestations sociales et activités récréatives.....	
Article 14 Femmes rurales	
Article 15 Égalité dans les affaires légales et civiles.....	
Article 16 Égalité des droits dans la famille.....	

Introduction

L'Algérie a ratifié, le 22 janvier 1996, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (décret n°96-51). Lors de la présentation du rapport initial (CEDAW/C/DZA/1) les 21 et 26 janvier 1999, la délégation algérienne avait indiqué qu'en dépit du contexte difficile auquel elle faisait face, l'Algérie avait tenu à présenter ce rapport deux ans seulement après son adhésion à la Convention, témoignant ainsi de l'attachement et de l'engagement du Gouvernement algérien à la défense des Droits de l'Homme et particulièrement ceux de la femme, tels que définis par la Convention. Lors de cette présentation, la délégation algérienne a exposé le programme de réformes politiques et économiques lancé depuis l'adoption de la Constitution du 23 février 1989 en vue de la mise en place de nouvelles institutions fondées sur le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté d'expression et l'option pour l'ouverture à l'économie de marché. Elle avait aussi souligné qu'au plan international, les autorités algériennes s'étaient attachées à diligenter un processus d'adhésion aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Depuis la présentation du rapport initial, les pouvoirs publics algériens ont poursuivi leur tâche de consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie pluraliste et de la promotion et de la protection des droits de l'homme en dépit de la contrainte liée à la criminalité terroriste. Ainsi, de nouvelles institutions ont été mises en place à la faveur d'une révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, les mécanismes de promotion des droits de l'homme déjà en place ont été renforcés, et de nombreux aspects de la législation économique, sociale et culturelle mis en conformité avec les nouvelles réalités. La loi sur la concorde civile adoptée par les deux chambres du Parlement, à lors du référendum du 16 septembre 1999, emporté l'adhésion de 98,63% des suffrages exprimés. Dans le cadre de cette dynamique de pérennisation de l'Etat de droit et d'approfondissement de la démocratie, la Justice, l'Education et les structures et les missions de l'Etat font l'objet de réformes profondes, confiées à des Commissions Nationales, composées de professionnels et de personnalités indépendantes. Les recommandations de ces Commissions alimentent, depuis, l'action du Gouvernement. Enfin, le mouvement associatif, de plus en plus encouragé, poursuit son développement.

Le présent rapport périodique, présenté en application de l'article 18 de la Convention, retrace les différentes actions menées par les pouvoirs publics pour la consolidation des droits de la femme en Algérie. Il vise à donner au Comité un aperçu sur la situation réelle de la femme algérienne et sur les mesures pratiques mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Plusieurs départements ministériels et institutions ont participé à son élaboration.

Conformément aux directives du Comité, le présent rapport comprend deux parties. La première, intitulée "Renseignements généraux" présente la structure politique générale du pays et rappelle le cadre dans lequel s'effectue la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. La seconde partie comprend des renseignements relatifs aux dispositions de fond du Pacte à propos desquelles des changements sont intervenus depuis la rédaction du rapport initial.

Première partie

Renseignements généraux

Depuis le recouvrement de son indépendance en 1962, l'Algérie s'est attelée à la mise en place d'un Etat fondé sur la participation populaire et respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les différentes Constitutions de l'Algérie indépendante ont consacré les principes universels en cette matière. Mais c'est à la faveur de l'ouverture vers le multipartisme en 1989 que l'Algérie a accéléré le processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle présente depuis lors les rapports dus au titre de ces engagements internationaux.

1. Territoire et population

Superficie : 2 380 000 km²; **population :** 31.04 millions au 01.01.2002, dont 15.334.946 sont des femmes. Le volume de la population est trois fois plus important qu'à l'indépendance de l'Algérie. **revenu par habitant :** 1630 US\$(2001); **dette extérieure :** 22.571 milliards US\$ (2001) ; **taux de chômage :** 28.9%; **langue officielle :** arabe ; **langues nationales :** arabe, tamazight; **religion :** islam ; **espérance de vie-** total : 71.5 ans, **hommes :** 70.03 ans, **femmes :** 72.8 ans ; **taux de mortalité infantile en 2000:** garçons- 54.2 pour mille ; filles -47.8 pour mille; **total-** 51.1pour mille ; **taux de mortalité maternelle :** 117 décès maternels pour 100.000 naissances ; **indice synthétique de fécondité :** 2.54 (2000) ; **Enfants de moins de 05 ans :** 32% (2000), **jeunes de 15 à 24 ans :** 23%, **adultes de 25 à 59 ans :** 38%, **personnes âgées de 60 ans et plus :** 7% ; **population rurale :** 12.943686, soit 41.7% ;**population urbaine :** 18.096.326, soit 58%

2. Structure politique générale

À l'indépendance, l'Algérie s'est trouvée confrontée à de multiples défis : retour des réfugiés, prise en charge sociale et morale des ayants droit de victimes de la guerre de libération nationale, reconstruction nationale dans toutes ses dimensions, élaboration des structures de l'Etat. De tels paris pour une jeune nation devaient être pris en charge par des institutions qu'il fallait concevoir, mettre en place et s'assurer dans l'actualité du moment de leur efficience. Cet effort de redressement a permis d'assurer une scolarisation obligatoire pour tous, un accès gratuit aux soins de santé et une politique de plein emploi.

À partir de 1988, l'exigence pour l'Algérie d'une consolidation de l'Etat de droit et d'une transition à deux dimensions (démocratisation politique et libéralisation économique) s'est imposée. Comme partout ailleurs, cette évolution s'est déroulée non sans difficultés. La construction d'un Etat moderne démocratique dans son fonctionnement et transparent dans sa gestion des affaires

publiques, s'est trouvée contrariée par les pesanteurs internes liées à la culture du parti unique et aux contraintes économiques et sociales.

Les réformes politiques engagées par les pouvoirs publics depuis cette date ont abouti, après un long processus de dialogue avec tous les partis politiques respectueux de la Constitution et des lois de la République, à la mise en place d'institutions élues au suffrage universel. L'adoption par référendum d'une Constitution révisée, le 28 novembre 1996, a par ailleurs consacré davantage le domaine des libertés, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Outre la Constitution, trois textes fondamentaux favorisent aujourd'hui la démocratisation de l'activité publique en Algérie :

a) La loi sur les partis politiques, adoptée en 1989 puis amendée en 1997, qui a permis au paysage politique de connaître l'avènement de plus 60 formations politiques. La décantation qui s'est opérée par la suite a permis une nouvelle recomposition qui fait qu'il existe aujourd'hui 28 partis;

b) La loi sur les associations, promulguée en 1988 et amendée en 1990; qui dispose que les associations peuvent être créées sur simple déclaration des fondateurs, soit à la wilaya (préfecture), soit au Ministère de l'intérieur (si l'association a un caractère national). Aujourd'hui, près de 50 000 associations sont actives en Algérie; certaines, comme les associations de défense et de promotion des droits des femmes, revendiquent la reconnaissance d'un statut d'utilité publique;

c) La loi relative à l'information, adoptée en 1990, qui a ouvert la voie à la naissance d'une presse indépendante ou partisane à côté de la presse de service public.

Les premières élections pluralistes à la Présidence de la République se sont tenues le 16 novembre 1995. Elles ont été suivies d'élections présidentielles anticipées le 15 avril 1999. Le mandat du Président n'est renouvelable qu'une seule fois. Il exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution et désigne le chef du gouvernement. Ce dernier définit son programme et le soumet à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres : l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation (Sénat). Il contrôle l'action du gouvernement et vote la loi. L'Assemblée populaire nationale compte actuellement 389 députés (dont 24 femmes) à la suite des élections législatives du 15 mai 2002. Neuf formations politiques et 30 indépendants y siègent. Durant la précédente législature, issue des élections du 05 juin 1997, cette Assemblée comptait 380 députés. Dix partis politiques et 11 indépendants y ont siégé. Pour sa part, le Conseil de la Nation, mis en place en décembre 1997, compte 144 sièges. Deux tiers de ses membres sont élus par le collège des membres des Assemblées populaires communales et départementales et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le Président de la République.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la Constitution en son article 138.

3. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

3.1 Mécanismes des droits de l'homme

Aujourd'hui, l'essentiel des dispositifs d'alerte et de surveillance en matière de droits de l'homme en Algérie a été mis en place. Ces dispositifs couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques, sociaux et culturels. Ils reposent sur quatre grandes catégories de mécanismes agissant en concomitance.

a) Mécanismes politiques

Ils s'articulent autour du Parlement qui, avec ses deux chambres – l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation – constitue à la fois, l'expression institutionnelle de la dimension démocratique de l'Etat algérien et le réceptacle idoine à l'expression libre et pluraliste des préoccupations des citoyens. Les questions se rapportant aux droits de l'homme occupent une place importante dans les débats et sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet par les deux chambres.

Les partis politiques sont considérés par la loi comme un élément qui s'intègre dans les mécanismes de promotion des droits de l'homme. La loi du 8 juillet 1989, amendée en mars 1997, relative aux partis politiques, exige, en effet, que les statuts et les programmes des partis énoncent expressément parmi leurs objectifs la garantie des droits individuels et des libertés fondamentales. L'article 3 de cette loi dispose ce qui suit :

"Dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs suivants :

- le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme;
- l'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales;
- l'adhésion au pluralisme politique;
- le respect du caractère démocratique et républicain de l'Etat."

b) Mécanismes judiciaires

L'Etat algérien a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. À cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie se présente comme suit : a) le tribunal, au niveau de la daïra (sous-préfecture), b) la cour, au niveau de la wilaya (département), c) la Cour suprême, au niveau national.

La Constitution a par ailleurs prévu dans son article 152 l'institution d'un Conseil d'Etat, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives, installé le 17 juin 1998. Il est composé de 44 membres.

Enfin, le Parlement a adopté la loi relative au tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'Etat, prévu par l'article 152 de la Constitution.

c) **Liberté de la presse**

Les droits à l'information et la liberté de la presse sont considérés par la loi comme un mécanisme essentiel de surveillance et de protection des droits des individus. À cet égard, le remarquable développement de la presse en Algérie en a fait un levier réel dans la protection collective des droits de l'homme. Il existe actuellement 32 titres de quotidiens (25 au moment de la présentation du précédent rapport), dont 6 appartiennent au secteur public étatique (08 au moment de la présentation du rapport précédent), et 26 au secteur privé ou partisan (17 au moment de l'établissement du précédent rapport). Leur tirage moyen est, au total, de 1,5 million d'exemplaires par jour. S'agissant des hebdomadaires, il existe 43 titres pour une moyenne générale de tirage de 1,4 million d'exemplaires par semaine. Enfin, l'on recense 20 autres périodiques, bimensuels ou mensuels qui tirent globalement à 300 000 exemplaires par mois. La masse des lecteurs est estimée à 9 millions par semaine.

Contrairement à ce qui est rapporté dans certains médias, aucun journaliste algérien n'a été condamné pour un délit d'opinion. Les seuls cas enregistrés ont trait à des affaires liées à des procès en diffamation ou pour diffusion de fausses nouvelles. Enfin, la non parution de certains titres de la presse nationale est généralement le fait de litiges commerciaux avec les entreprises d'impression ou de faillites comme c'est le cas ailleurs.

La presse en Algérie est, de l'aveu même des organisations internationales, l'une des plus libres dans le tiers monde. La Fédération internationale des journalistes, dont l'Algérie est membre du Conseil exécutif, est accréditée en Algérie; son bureau pour l'Afrique du Nord a son siège à Alger.

Depuis le parachèvement du processus institutionnel qui a vu l'Algérie se doter de tous les instruments légaux liés au fonctionnement démocratique d'un Etat de droit, aucune assignation en justice n'a été entreprise à l'encontre d'un quelconque titre de presse, bien que des situations "de diffamations et d'outrages répétés" impliquant certains journaux justifiaient amplement le recours à la justice pour obtenir réparation. Il convient d'affirmer dans ce contexte, que les restrictions édictées à un certain moment, en matière de traitement de l'information sécuritaire, ont été levées.

Par ailleurs, les journalistes étrangers sont régulièrement accrédités en Algérie. Cette accréditation est gérée dans le cadre d'un mécanisme spécifique pour permettre plus de souplesse et de rapidité dans la gestion des demandes. Pour preuve de la facilité d'accès des journalistes étrangers en Algérie, 1 200 d'entre eux y ont séjourné en 1997 et 626 en 1998, 839 en 1999, 706 en 2000, 654 en 2001 et 593 jusqu'au 30 septembre 2002.

Les écrits négatifs et parfois tendancieux de certains d'entre eux n'ont pas pour autant empêché leurs auteurs de séjourner à plusieurs reprises en Algérie.

d) **Mécanismes associatifs et syndicaux**

Le mouvement associatif a connu un essor considérable depuis 1988. Il existe actuellement au niveau national près de 50 000 associations, actives dans divers domaines. La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Son article 32 garantit la défense individuelle ou collective de ces droits et l'article 41 en détermine le champ d'application : liberté d'expression, d'association, de réunion. La liberté d'association s'étend, bien sûr, au domaine politique, mais elle s'est aussi exprimée dans la protection de certains droits catégoriels, les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs, des usagers de services publics. Les pouvoirs publics encouragent l'action associative par diverses subventions et facilités.

La plupart des associations ont aujourd'hui un statut, une assise et une activité qui leur permettent de s'intégrer dans des réseaux d'associations internationales. Les associations qui s'occupent de la promotion des droits des femmes, d'éducation ou de lutte contre l'analphabétisme se sont montrées particulièrement actives.

La liberté syndicale a été réaffirmée dans la Constitution et organisée dans le cadre de la loi du 21 décembre 1991. Des informations plus détaillées sont fournies dans la deuxième partie du présent rapport (au titre de l'article 8).

e) **Autres mécanismes de défense et de promotion des droits de l'homme**

Le Président de la république a procédé le 09 octobre 2001 à l'installation officielle de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, **composée de 45 membres dont 13 femmes**. Sa composante et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Crée par décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, cette commission est : « une institution indépendante, placée auprès du président de la république, garant de la constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques».

Cette institution nationale est également un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

Elle est chargée d'examiner les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière. Elle a également pour mission de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'homme, de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine et de formuler des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration... ». La Commission établit en outre un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme qu'elle présente au Président de la République.

Cette nouvelle institution vient se substituer à l'Observatoire National des droits de l'homme (ONDH), dissous en vertu du décret Présidentiel relatif à sa création. Elle exerce des activités de médiation, naguère confiées au Médiateur de la république.

3.2 Traité internationaux et ordre interne

Les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans une décision datée du 20 août 1989, a confirmé le principe constitutionnel selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne. Sa décision énonce textuellement "qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions". L'accès des particuliers aux mécanismes de sauvegarde mis en place par le Comité des droits de l'homme ou par le Comité contre la torture est donc admis dès épuisement des recours internes disponibles.

Les autorités algériennes, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), les associations ainsi que les médias font largement cas de ces possibilités de recours devant les mécanismes internationaux. Dans la pratique, les citoyens algériens et leurs avocats semblent se satisfaire des multiples voies de recours existantes (tribunaux, CNCPPDH).

4. Information et publicité

La ratification par l'Algérie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a fait l'objet d'une large publicité à travers les médias nationaux au moment de leur soumission pour examen et adoption par l'Assemblée nationale. Tous les textes ainsi ratifiés ont été publiés au Journal officiel de la République algérienne.

Outre les colloques et séminaires régulièrement organisés sur ce thème, la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre, est également une occasion renouvelée pour faire connaître les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Algérie a adhéré. De même que le 8 mars et le 1er juin sont des occasions régulières de réaffirmer la place et le rôle de la femme et de l'enfant dans la société.

À l'université, le module intitulé "Libertés publiques", qui était enseigné dans les facultés de droit, a été réintroduit avec un contenu actualisé qui tient compte des développements internationaux et des adhésions nouvelles. Certaines universités (celles d'Oran, de Tizi-Ouzou et d'Annaba, par exemple) ont déjà procédé à la création de modules spécifiques. Les droits de l'homme sont enseignés aux élèves de l'Institut national de la magistrature, à l'Ecole supérieure de police et à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

Une chaire UNESCO des droits de l'homme a été créée à l'Université d'Oran. Cette structure pédagogique, inaugurée en décembre 1995, a pour vocation d'organiser et de promouvoir un système intégré de recherche, de formation, d'information et de documentation sur les droits de l'homme. Elle s'apprête notamment à créer un magistère spécifique aux "droits de l'homme". Des journées d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire sont régulièrement organisées et leurs travaux ont été publiés. De son côté, l'Observatoire national des droits de l'homme vulgarise les principes des droits de l'homme contenus dans la législation nationale et les instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré. L'action de vulgarisation de cet organe se

traduit notamment par la publication de revues et par l'organisation et le parrainage de séminaires, expositions et journées d'études avec le mouvement associatif.

Depuis le début de la décennie, l'Algérie vit une période de transition à deux dimensions. Il s'agit d'une transition vers la démocratie pluraliste et l'économie de marché; cette transition complexe s'accompagne de certaines difficultés dues essentiellement à la situation de l'économie nationale et au contexte économique international défavorable. Ces difficultés économiques ont constitué un terreau de contestation que certaines forces ont tenté d'utiliser afin de s'opposer au processus de changement que connaît le pays, y compris en ayant recours à des actions terroristes. C'est pour faire face à cette situation que les pouvoirs publics en Algérie ont décidé de déclarer l'état d'urgence en février 1992. Bien qu'ayant apporté quelques restrictions à l'exercice de droits et libertés publiques, l'état d'urgence n'a pas suspendu les obligations de l'Etat quant à la garantie de l'exercice des libertés fondamentales du citoyen inscrites dans l'ordre constitutionnel interne et dans les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. De même, l'action de préservation de l'ordre public, de défense des personnes et de protection de biens menacés par le terrorisme s'est toujours opérée dans le cadre de la loi et dans le respect des engagements découlant de différents instruments internationaux. Cette action vise à consolider l'état de droit et à réunir les conditions qui ont permis la légitimation des institutions par le retour à un suffrage universel réellement libre, pluraliste et démocratique que l'Algérie a connu en 1995, 1996, 1997, 1999 et en 2002.

5. Éléments sur la condition générale de la femme en Algérie

La condition générale des femmes algériennes depuis 1962 ne peut être dissociée de l'évolution du pays aux plans politique, économique, culturel et social.

Comme dans toutes les sociétés appartenant à la sphère arabo-musulmane, la condition juridique de la femme en Algérie se présente de manière dichotomique. Ainsi, le principe constitutionnel de l'égalité des sexes est scrupuleusement respecté en matière de droit civil et politique. Il confère à la femme un statut de citoyenne à part entière. Quant aux questions relatives au statut personnel, elles sont régies par le Code de la famille censé être inspiré par la Charia.

En droit civil, comme en droit pénal, il n'existe aucune disposition légale portant discrimination entre femmes et hommes en Algérie. A l'instar de l'homme, la femme a une capacité juridique entière. Elle use librement de cette capacité conformément à l'article 40 du Code civil, comme il sera indiqué dans la deuxième partie de ce rapport. Elle dispose du droit d'acquisition, d'administration, de jouissance et de disposition de tout bien et a droit de passer des contrats et des actes de commerce. Mariée, ces droits lui restent acquis, ces biens personnels et le produit de son travail continuant à être à sa libre disposition. En droit pénal, aucune disposition ne discrimine la femme par rapport à l'homme ; bien au contraire, certaines peines sont atténuées.

En matière de statut personnel, le Code de la Famille promulgué en 1984, et révélateur de la dichotomie signalée plus haut. Ses dispositions les plus contestées par l'opinion publique et les spécialistes couvrent plusieurs articles dont ceux relatifs au domicile conjugal en cas de divorce, la polygamie, le tuteur matrimonial, la dot ...

Ces contradictions apparentes ne doivent être ni minorées ni exagérées dans leur réalité effective. Elles doivent être traitées à la lumière d'un autre élément d'importance fondamentale qui porte sur la place et le rôle du Droit musulman dans l'élaboration juridique et jurisprudentielle en Algérie. L'on peut considérer que cette place et ce rôle sont non seulement extrêmement limités, mais aussi, du fait de la sophistication des problèmes qui se posent de nos jours en matière d'interpénétration des pratiques culturelles diverses, il est à noter un paradoxe qui est celui des avancées du processus de sécularisation en cours dans divers domaines de la vie culturelle, sociale, politique et économique, et qui a mené à une volonté de relecture du Code de la famille à la lumière d'une interprétation dans sa dimension historique et historifiée de la Charia et du Droit musulman qui sont censés informer la législation du Code.

L'évolution de la société Algérienne et les efforts des pouvoirs publics en vue d'une plus grande émancipation de la femme algérienne permettront certainement de faire avancer la question. Dans cette perspective, une instance exécutive à savoir le Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine a été créée en juin 2002 avec, pour mission, principale le parachèvement du processus d'émancipation des femmes algériennes.

La ratification par l'Algérie de la convention entre dans le contexte de cette volonté d'émancipation graduelle. Cette ratification a entraîné des remous au sein de l'opinion publique, avec des oppositions contradictoires des milieux conservateurs aussi bien que des milieux favorables à une plus grande émancipation féminine. La position du Gouvernement a été d'adhérer à la convention avec quelques réserves, lesquelles notons-le, ne portent pas sur l'essence même de la Convention, avec le sous entendu qu'il faudrait utiliser l'adhésion à cette convention et à d'autres du même type comme argument en faveur d'une évolution sociale et normative ; la maturation de cette évolution devant elle-même entraîner à terme la levée des dites réserves. Cette adhésion conduit le gouvernement à envisager d'apporter des amendements au Code de la famille.

C'est ainsi qu'un groupe de travail pluridisciplinaire composé de spécialistes dans les domaines attenant au droit a été installé ; sa mission étant la révision du Code de la famille loin des pressions et des interprétations idéologiques qui par ailleurs ont eu tout le loisir de s'exprimer à travers les différentes avenues d'expression publique devenue aujourd'hui en Algérie une réalité quotidienne.

Au plan politique, l'engagement de la femme algérienne dans la lutte de libération nationale l'a naturellement amenée à prendre une part active dans le processus de reconstitution du pays. De leur côté, les pouvoirs publics n'ont à aucun moment édicté des textes pouvant être considérés comme discriminatoires à l'égard des femmes. Bien au contraire, et malgré les évolutions liées aux changements de nature politique intervenus en Algérie, la situation générale des femmes a plutôt enregistré des avancées appréciables.

Au plan économique, les contraintes générées par les transformations induites par le passage vers une économie de marché n'ont pas manqué d'avoir des répercussions négatives sur la situation sociale des citoyens en général, et sur la situation des femmes en particulier, en raison d'un certain nombre de facteurs dont il sera fait état dans la deuxième partie de ce rapport.

Les droits de la femme ainsi que la reconnaissance de son rôle dans la vie politique, économique et sociale du pays ont été consacrés dans les différentes législations algériennes bien avant l'adhésion de l'Algérie à la Convention. Il convient toutefois de relever que cette adhésion, récente, n'a pas manqué et ne manquera pas d'inciter les pouvoirs publics ainsi que les mécanismes associatifs à mettre en œuvre des mesures concrètes tendant à l'amélioration de la condition des femmes.

Deuxième partie

Eléments relatifs aux dispositions de fond

Article 2: Obligations des Etats parties

Depuis l'indépendance de l'Algérie, le principe de non-discrimination entre les citoyens a été scrupuleusement respecté par le législateur. Cette règle est facilitée par le fait que, traditionnellement, les pratiques relevant de la discrimination sont inconnues de la société algérienne.

Les droits de la femme sont tout d'abord garantis par les dispositions de la Constitution qui garantissent l'égalité entre les citoyens.

En effet, dès son préambule, la Constitution précise qu'« elle est au-dessus de tous » et qu'«elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs ».

Elle se propose d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

La Constitution consacre plusieurs dispositions aux droits et libertés fondamentaux :

Article 29 : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. » ;

Article 31 : « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droit de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle. » ;

L'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrit toute forme de violence physique ou morale. Cette disposition est complétée par l'**article 35** qui réprime les infractions

aux droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de la personne humaine.

L'article 140 énonce que la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Partant de ces principes constitutionnels, la loi algérienne veille à ce que dans aucun domaine de la vie, il n'ait de distinction entre l'homme et la femme qui jouissent ainsi d'une totale égalité en droits et en devoirs.

Le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code électoral et les différents codes spéciaux (commerce, information, santé, douanes, etc.) reposent sur le principe de l'égalité entre les citoyens. Aucune de leurs dispositions n'a été jugée comme portant atteinte à l'esprit ou à la lettre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le Conseil constitutionnel. Il y a lieu de rappeler que ce Conseil a notamment pour charge de contrôler la conformité des lois avec la Constitution et avec les conventions internationales signées par l'Algérie, de censurer toute violation du principe d'égalité entre citoyens et de vérifier que les normes législatives et réglementaires appliquées aux ressortissants étrangers sont compatibles avec la Constitution et avec les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives interdisant toute discrimination à l'égard des femme, il convient de noter que le principe de l'égalité entre les sexes est en soi suffisant, puisque toute loi qui ne s'y conformerait pas pourra être annulée par le Conseil constitutionnel.

Article 3 : Mesures appropriées

L'Algérie a, dès son indépendance, pris des mesures assurant aux femmes sans distinctions par rapport à l'homme, l'accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation afin de leur permettre notamment de se doter des capacités nécessaires les habilitant à entrer sur le marché du travail.

Des dispositions ont été insérées dans des textes législatifs et réglementaires pour favoriser l'égalité de traitement entre les citoyens sans distinction fondée sur le sexe. L'égalité est aussi par la loi en matière d'accès au travail, au salaire et à l'avancement, comme il sera précisé plus loin à l'aide de statistiques. Ces mesures se sont traduites par des avancées appréciables de la femme dans divers domaines d'activité.

Le principe d'égalité des deux sexes est consacré dans les articles 29, 31, 33, 34, 36 et 51 de la Constitution. On signalera à ce sujet que la femme, tout comme l'homme :

- I) accède à l'ensemble des charges publiques;
- II) est électrice et sanctionne par le vote les candidats aux mandats électoraux;
- III) peut se porter candidate à toutes les élections, y compris aux élections présidentielles;

- IV) peut fonder un parti, une association, un syndicat et en assurer la direction et la représentation;
- V) peut exprimer ses opinions librement par tous moyens;
- VI) peut tenir des réunions et des manifestations;
- VII) accède aux tribunaux et toute autre juridiction;
- VIII) élit domicile et circule librement à l'intérieur du pays et vers l'étranger;
- IX) jouit de l'ensemble des prestations sociales prévues par la législation;
- X) accède à l'éducation aux niveaux primaire, moyen, secondaire et supérieur;
- XI) bénéficie des cycles de formation professionnelle dans toutes les branches, y compris celles réputées masculines;
- XII) accède aux soins de santé qu'elles soient préventives ou curatives;
- XIII) passe des contrats de toutes natures;
- XIV) bénéficie du crédit ou de toutes formules d'avances similaires prévues par la législation. La loi ne fait aucune discrimination quant à l'octroi de prêts bancaires et hypothécaires;
- XV) accède à l'emploi et bénéficie des garanties d'évolution de carrière et de promotion; et
- XVI) bénéficie du même salaire, du repos légal et de la retraite.

La non-discrimination peut être appréhendée à titre d'illustration au niveau de trois grands secteurs, l'éducation, la justice et les services de santé :

- a) **L'éducation** : aujourd'hui, l'élément féminin constitue entre 45 et 48 % des effectifs scolaires dans les cycles d'enseignement primaire, moyen, secondaire et universitaire. Par ailleurs, 43 % des enseignants sont des femmes dans le cycle primaire (ce taux atteint 82 % des effectifs totaux dans les cinq plus grandes villes du pays, Alger, Oran, Constantine, Annaba et Sétif), 45 % dans le cycle moyen (71 % dans ces villes) et 33 % dans le cycle secondaire (61 % dans ces villes). À terme, et quel que soit son rythme, le changement normatif suivra immanquablement cette évolution;
- b) **La justice** : sur un total de 2 510 magistrats, 667 sont des femmes, soit 26,57 % des effectifs. Le Conseil d'Etat, installé en juin 1998, compte 16 femmes sur les 34 magistrats qui le composent. Enfin les concours d'entrée au corps de la magistrature de ces dernières années révèlent que sur les 200 candidats retenus, une moyenne de 110 femmes figurent dans les promotions. Cette tendance traduit le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes.
- c) **Les services de santé** : les statistiques révèlent une féminisation croissante du domaine médical et pharmaceutique. En 1996, le taux de féminisation de ces professions est estimé à 51 % ; pour les médecins, il est de 36 % chez les hospitalo-universitaires, de 46,7 % chez les médecins spécialistes et 48,6 % chez les généralistes. Le taux s'élève à 64,4 % chez les chirurgiens dentistes et à 65,4 % chez les pharmaciens.

La femme travailleuse mariée jouit du statut d'assuré social qui lui est conféré en sa qualité de cotisante . La situation matrimoniale n'influe aucunement sur ses droits à la sécurité sociale. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition statutaire qui constituerait un empêchement d'exercice d'activité pour la femme mariée de travailler. En vertu de l'article 17 de la loi N° 90-11 du 21 février 1990 relative aux relations de travail, toute discrimination liée à la situation matrimoniale de la femme est interdite. Bien plus, des facilités lui sont accordées telle que la possibilité de prendre une disponibilité pour élever un enfant de moins de 5 ans ou de s'occuper d'un enfant handicapé.

En matière de recrutement, il y a lieu de relever que la loi consacre l'égal accès à l'emploi sans distinction de sexe. A titre indicatif, les recrutements opérés, en 1996 et en 1997 dans la fonction publique démontrent une nette prédominance de l'élément féminin, soit un taux de 65 % et de 58 %. Il y a lieu de rappeler qu'il n'est exigé des femmes aucune autorisation maritale pour accéder à l'emploi. Pour la constitution d'un dossier administratif, les mêmes documents sont exigés aussi bien des femmes que des hommes.

L'égalité dans les rémunérations est consacrée par la loi, et est effectivement et avec la plus grande rigueur, appliquée dans la réalité, tant dans le secteur public que privé. Son application est soumise à l'Inspection du travail.

S'agissant plus particulièrement des mesures récemment prises par les pouvoirs publics, depuis l'entrée en vigueur de la Convention et dans le cadre de la promotion d'une politique globale des femmes, il a été procédé à :

a) La création d'un Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine en consécration aux efforts consentis par les toutes les forces sociales aussi bien au sein des instances gouvernantes que dans les rangs de la société civile.

Dans le préambule de son programme, le Ministère reconnaît aux femmes « un statut inné d'autorité morale au sein des familles dans leurs rôles respectifs de mères, filles, sœurs et épouses mais également en tant que citoyennes d'un Etat Nation qu'elles ont contribué à bâtir dans la douleur et la fierté. »

Cette structure consacrée en tant que telle pour la première fois en Algérie depuis l'Indépendance, rejette les interprétations misérabilistes de la condition familiale et féminine et avance pour preuve la mobilité sociale qui a propulsé la femme algérienne dans le processus d'individualisation et d'intégration à la construction nationale à l'instar des autres catégories sociales qui ont profité du même processus.

Cependant, la structure qui s'inspire de la praxis sociale dans toute sa diversité et sa vitalité, et partant de l'accumulation d'acquis importants, axe son programme d'action sur six (6) grands volets à savoir.

- La femme et législation
- La femme, la famille et l'économie
- La femme, la famille et l'éducation

- La femme, la famille et la culture
- La femme et l'information
- La femme et les relations internationales

Il est à souligner que dans le volet « femme, famille et économie » le Ministère, appuyé par l'arsenal juridique égalitaire existant, s'occupe sérieusement du concept genre et développement et travaille en étroite collaboration avec d'autres Ministères concernés et les organismes de l'ONU présents en Algérie dans ce contexte.

b) La désignation de **cinq** (05) femmes au poste de Ministre et dans des secteurs non négligeables (finances, recherche scientifique, famille et condition féminine, communication et communauté Algérienne à l'étranger)

Article 4 : Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination

La législation algérienne régissant les relations de travail prend sa source dans la constitution de 1989 révisée en 1996, laquelle consacre à travers son article 29 le principe fondamental de l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Dans le domaine du travail et des conditions de travail, la Constitution consacre également à travers ses articles , 55 , 56 et 57 :

-L'égalité et le droit des citoyens à la protection à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

-Au repos.

-A l'exercice du droit syndical.

-Au droit de grève.

Dans le respect des dispositions constitutionnelles et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment les conventions qui s'inscrivent dans le respect des droits fondamentaux de l'homme , la législation du travail consacre la protection du droit d'occuper un poste sans discrimination sur la base des aptitudes et du mérite en stipulant notamment que les travailleurs bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement. Elle rappelle également les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs tels que: l'exercice du droit à la négociation et du droit syndical, la sécurité sociale, la retraite, l'hygiène, la sécurité , la protection contre les risques professionnels et la médecine du travail.

Par ailleurs des mesures spécifiques de protection de la femme sont introduites, en liaison avec la maternité et le rôle de la femme dans la cellule familiale.

Tous ces principes sont mis en application effective dans les entreprises économiques du secteur public ou privé structurés à travers les conventions collectives d'entreprises ou de branches dont le contrôle de légalité est assuré par l'Inspection du Travail.

La seule exception contenue dans la loi 90-11 régissant les relations de travail instituant une différence par rapport au travailleur de sexe masculin est l'interdiction du travail de nuit des femmes sauf dérogation de l'Inspection du Travail.

Cette exception qui était largement adoptée par nombre de législations étrangères notamment européennes se fonde sur la préservation de la santé de la femme ainsi que celle de la cellule familiale en particulier vis à vis de la protection des enfants.

La législation algérienne contient, ainsi des dispositions spécifiques favorables à la femme en matière de travail qui peuvent être assimilées à une forme de discrimination positive.

La plus récente des dispositions visant à protéger la femme de toute violence physique ou morale est venue de la Présidence de la République qui a instruit le Ministre délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine, par le biais du Chef du Gouvernement, de la nécessité d'installer une cellule d'écoute et de suivi en matière de violence et harcèlement subis par les femmes cadres. Se basant sur cette mesure initiale, le Ministère compte sensibiliser l'opinion publique autour de cette question, en mobilisant ces mêmes femmes qui, fortes de leurs expériences professionnelles et leurs positions privilégiées dans la hiérarchie sociologique et économique, peuvent servir de relais d'encrage de valeurs déontologiques basées sur les normes de respect entre les genres à tous les niveaux de la société algérienne.

La loi N° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail avait confirmé dans son Article 29 l'interdiction de recourir aux femmes pour des travaux de nuit, sauf dérogations spécifiques. Cette loi dispose également que les périodes d'absence pour maternité sont considérées comme périodes de travail (Article 46).

Parmi les autres dispositions législatives, il convient également de mentionner :

- L'interdiction de l'emploi des femmes un jour de repos légal ;
- L'interdiction du licenciement d'une femme travailleuse en période pré ou postnatale ;
- La possibilité pour la femme travailleuse de bénéficier d'une mise en disponibilité pour suivre son conjoint en cas de changement de lieu de travail ou pour lui permettre d'élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins.

Sur le plan de la protection, la femme enceinte bénéficie de mesures spéciales pour sa propre santé et celle de l'enfant qu'elle porte : exposition aux substances (iode radioactif, rayon X), travaux pénibles (lourdes charges).

En matière de retraite, la femme jouit d'un avantage quant à la fixation de l'âge de départ en retraite, l'article 6 de la loi N° 83-12 1983 relative à la retraite fixe à 60 ans l'âge acquis pour les hommes et 55 pour la femme qui bénéficie en outre d'une réduction d'un an par enfant dans la limite de trois années. Cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance 97-13 du 31 mai 1997 qui ouvre la possibilité de départ en retraite proportionnelle aux travailleurs salariés qui réunissent au moins 20 ans de cotisation, dès l'âge de 50 ans . L'âge et la durée ainsi prévus sont réduits de 5 ans pour les travailleurs salariés de sexe féminin (article.2).

Article 5 : Modification des schémas de comportement socioculturel

Eu égard à l'accumulation positive en matière de participation massive des femmes dans le processus de démocratisation de l'enseignement et leur intégration sans équivoque et sans discrimination aucune dans le processus de l'emploi formel, on note une amélioration certaine dans les comportements sociaux favorables à la promotion de la femme dans tous les milieux. Cependant, il y a lieu de signaler l'apparition de nouveaux obstacles affectant la scolarisation des enfants ruraux en bas âge et ceux des périphéries urbaines dus aux doubles effets dévastateurs de la crise économique et aux conséquences de la situation sécuritaire, vécues ses dix dernières années. Ceci a mené à l'apparition de pratiques informelles dans l'activité économique des familles algériennes où on note l'émergence de nombres plus élevés de femmes, chefs de famille. Ceci a déjà interpellé les pouvoirs publics pour une prise en charge rationnelle et intégrée de cette nouvelle catégorie ; d'où la création d'organismes d'aide financière aux petites et moyennes entreprises qui occupent une part importante de la stratégie de développement intégré, notamment celui des jeunes hommes et jeunes femmes. En outre, il existe une volonté politique d'élargir ces mécanismes aux femmes analphabètes et / ou rurales chefs de ménages.

La protection de la femme contre la violence est tout d'abord prise en charge dans le cadre des dispositions de la constitution qui garantissent la protection du citoyen en général.

L'article 24 de la Constitution dispose que « l'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens ». L'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrit toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité. Cette disposition est complétée par l'article 35 qui dispose que « les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi ».

L'article 65, pour sa part, dispose que « la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants ».

Une série d'articles du Code pénal traite des violences volontaires qui sont réprimées par des peines appropriées (art. 264 à 267). Des dispositions spécifiques sanctionnent les auteurs de violences à l'égard des mineurs et de privations volontaires d'aliments, de soins qui compromettent leur santé (art.259 à 272). Les peines encourues sont de trois (03) à vingt (20) années d'emprisonnement suivant les conséquences induites. La peine est la réclusion perpétuelle si une mort non intentionnelle résulte de telles pratiques. Mais, « si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni comme coupable d'assassinat ou de tentative de crime ». (art.271)

Cette évolution positive se trouve momentanément contrariée par le phénomène terroriste qui touche toutes les catégories de la société algérienne, dont les femmes et notamment les femmes rurales victimes d'assassinats, d'enlèvements, de viols et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

S'agissant des mesures prises par l'Algérie contre la violence exercée à l'égard de la femme Il est un constat malheureux qui nous fait prendre conscience de plus en plus que le phénomène de la violence contre les femmes, à l'instar d'autres pays, a pris de l'ampleur, une situation qui a été, d'ailleurs déplorée à l'occasion de la tenue à la fin du mois d'octobre 2001 à l'initiative de l'institut national de la santé publique (I N S P) d'un séminaire, dont les travaux ont porté sur les aspects médicaux et juridiques de la violence exercée contre les femmes d'une manière générale.

La tenue d'un tel séminaire dénote sans nul doute l'intérêt réel manifesté par les pouvoirs publics à l'égard de ce phénomène de violence dont l'impact touche toutes les couches sociales tous âges confondus et se traduit selon les services de la sûreté nationale à la situation chiffrée suivante :

Au troisième trimestre de l'année 2001, il a été recensé à travers 42 wilayas, 1439 femmes victimes de violences dont :

1087 sont victimes de violence physique.

50 de violence sexuelle.

267 de mauvais traitement.

04 victimes de meurtres.

31 femmes sont victimes de harcèlement sexuel :

12 % des cas, l'auteur de ces actes est l'époux ;

1 % le père

3 % le frère
2 % le fils
3 % le compagnon .

Aussi Il est important de rappeler qu'en date du 29 Octobre 1999, soit neuf mois après la présentation du rapport initial de l'Algérie, le président de la République a procédé à l'installation d'une Commission Nationale de la Réforme de la Justice (CNRJ) qu'il a personnellement chargée notamment :

D'analyser et d'évaluer sous ses différents aspects le fonctionnement du service public de la justice ;

D'identifier les faisceaux d'interaction possibles avec l'environnement institutionnel et social, d'en effectuer l'audit et de proposer en conséquence toutes mesures d'adaptation nécessaires .

De proposer toutes recommandations utiles pour rendre la justice plus accessible aux citoyens, les instruments juridiques et les moyens d'action plus performants, les conditions et les modalités de fonctionnement des juridictions et des établissements pénitentiaires moins contraignantes ».

Le document remis à Monsieur le Président de la République en date du 11 Juin 2000 propose en substance une véritable rénovation de la justice pour l'adapter aux exigences contemporaines.

En effet, de nombreuses lacunes et entraves dans le dispositif législatif ont été identifiées, qui pour certaines, portent atteintes aux droits et libertés reconnus par la constitution- c'est pourquoi la CNRJ a recommandé la révision des textes ainsi que l'harmonisation de la législation et sa mise en conformité avec les dispositions des instruments internationaux.

A ces fins, deux comités ont été installés par le Ministre d'Etat Ministre de la Justice en janvier 2000 pour engager la révision des codes civil, pénal, de procédure civile, et de procédure pénale . Ainsi le délit de harcèlement, les violences domestiques conjugales, les agressions sexuelles, la définition du viol sont des infractions prises en considération par le comité chargé de la révision du code pénal .

Même si, aucune disposition particulière n'est consacrée à la femme lorsqu'elle est victime de violence, la réparation civile, pour toutes causes de préjudice confondues, est déterminée selon l'appréciation du magistrat en vertu de la loi qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, ce qui explique l'absence de statistiques ciblant les femmes victimes de violence au niveau des juridictions.

Ceci nous amène à considérer que l'intégration des infractions attachées aux violences dans la réflexion de révision du code pénal telle que recommandée par le CEDAW permettra à moyen terme d'initier les juridictions afin d'établir à l'avenir des données chiffrées ciblant les femmes victimes .

Il faut cependant reconnaître qu'en Algérie, comme dans beaucoup d'autres sociétés, la violence conjugale est du domaine de l'inavoué et du tabou .

Il convient toutefois de rappeler les mesures très encourageantes prises par les pouvoirs publics pour assurer une présence plus marquée de la femme dans des professions considérées dans un

passé récent comme étant du domaine masculin, notamment dans les secteurs de la police et de la protection civile.

L'objectif de ces mesures d'intégration des femmes dans le corps de police, vise à renforcer les actions de proximité et d'espace d'écoute pour les femmes en difficulté au niveau des commissariats .

Ainsi dans chaque sûreté de Daïra on retrouve au moins une femme assurant la réception et l'orientation des femmes, l'objectif étant d'humaniser les commissariats et d'encourager les citoyennes, à se présenter de manière sereine pour exposer leurs problèmes; la présence féminine des agents de l'ordre et de la sécurité est désormais visible au niveau des aéroports, des ports, ainsi qu'au niveau des juridictions.

Au niveau des sûretés urbaines, il y a des femmes qui ont le grade d'officiers ou de commissaires. Il faut insister sur le fait que le recrutement des femmes comme auxiliaires de justice et l'instauration d'une police de proximité ont permis sans nul doute la prise en charge de cette catégorie particulière des femmes victimes de mauvais traitements et ce, grâce à l'écoute, l'orientation et leur accompagnement jusqu'à la traduction des coupables devant les juridictions compétents .

Etat des personnels féminins en fonction à la direction générale de la sûreté nationale

GRADE	TOTAL
- Commissaire principal de police	01
- Commissaire de police	21
- Officier de police	217
- Inspectrice de police	331
- Brigadier chef de l'ordre	11
- Enquêteur principal de police	85
- Brigadier de l'ordre publique	50
- Enquêteur de police	68
-Agent de l'ordre publique	1492

En formation dans les écoles de police de Constantine et de Ain Benian - Alger

GRADE	TOTAL
- Officier de police	50
- Inspectrice de police	150
- Agent de l'ordre publique	500

- Total au titre de l'année 2002	2972
- Agents civils	3007
- Total Général	5979

Au sein de la protection civile, l'implication de la femme dans des tâches réputées d'essence masculine s'est traduite par une augmentation des effectifs féminins qui s'élèvent à 496 dont 384 occupent des fonctions au sein de l'administration centrales et locales parmi lesquelles 5 occupent des fonctions supérieures. La volonté très marquée des pouvoirs publics d'intégrer la femme dans le secteur opérationnel constitue une étape importante qui marque à la fois, une rupture et une avancée qualitative. En effet, 112 femmes médecins ont été recrutées et participent de manière efficiente à des tâches immédiate de prévention , de proximité et de secours.

Grâce à leur capacité d'écoute, elles ont prouvé leur efficacité dans les drames qui ont touché le pays durant la dernières décennie et récemment lors de inondations du 10 novembre 2001.

Article 6 : Suppression de l'exploitation des femmes

La traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sont des pratiques peu connues dans la société algérienne. De tels comportements sont punis par les dispositions du Code pénal algérien, notamment à travers ses articles 342, 343, 344, et 345. L'Algérie est partie à tous les instruments internationaux qui interdisent cette pratique.

En effet, la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée le 02/12/1949 a été ratifiée par l'Algérie le 11 septembre 1963 J. O n° 66 du 14 septembre 1963 avec réserve sur l'article 22.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10/02/1984, entrée en vigueur le 27 juin 1987 a été ratifiée par l'Algérie le 16 mai 1989 J. O n° 20 du 17 Mai 1989.

En plus de ces conventions l'Algérie se trouve liée, en tant que membre des Nations-Unies, par les déclarations et résolutions adoptées lors des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de l'élimination des inégalités, de la discrimination et de l'exploitation à l'égard des femmes – Notamment la résolution 48/106 du 20 Décembre 1993 qui invite les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer la violence contre les femmes à travers la **déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'assemblée générale en 1993**.

La législation pénale réprime sévèrement le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sous toutes leurs formes , et ce conformément aux articles 342 à 349 du code pénal.

L'article 342 punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 25 000 dinars quiconque incite , favorise ou facilite la débauche et la corruption des mineurs de moins de 19 ans de l'un ou de l'autre sexe, ou même, occasionnellement , des mineurs de moins de 16 ans. L'article 343 réprime, tous les actes ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation de la prostitution.

L'auteur d'un tel délit est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20 000 dinars. A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, ces sanctions s'appliquent à quiconque, sciemment :

D'une manière quelconque , aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

Sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne de livrant habituellement à la prostitution ou tirant elle-même des ressources de la prostitution d'autrui ;

Vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

Etant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

Embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

Fait office d'intermédiaire, à titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

Par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Sont également réprimés les atteintes aux mœurs (art. 333 à 335) et le viol qui est puni de cinq à dix ans. Cette peine peut être portée à 20 ans si le viol a été commis sur une mineure. Constitue également une cause d'aggravation de la peine, le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle (art. 336et337).

L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou involontaire sont inconnus de la société algérienne. L 'Algérie a adhéré à différentes conventions internationales qui interdisent ces actes, notamment la Convention de 1949 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, les Conventions de Genève de 1926 et 1956 sur l'abolition de l'esclavage , de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, les Conventions de l'OIT, n° 29 sur le travail forcé(1930) et n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957).

Sur le plan civil, l'article 96 énonce que « le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Force est de reconnaître que la pauvreté demeure la première cause de l'exclusion sociale et, dans presque toutes les sociétés, elle menace la capacité des familles de pourvoir aux besoins de leurs membres.

En effet, la misère pèse sur tous les aspects de la vie familiale, fragilise particulièrement la structure des couches défavorisées et ou les femmes sont les premières victimes .

Enfin il faut préciser que la prostitution ne constitue pas une infraction punie par le code pénal à l'instar de la quasi totalité des pays, alors qu'elle porte atteinte à la dignité de la femme et de

l'homme qui la pratique ce qui s'oppose à l'idée fort répandue qui consiste à considérer la prostitution comme le plus vieux métier du monde et un mal nécessaire .

Cependant et comme cela a été souligné plus haut, est sévèrement puni quiconque sciemment aide, encourage, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

Seul le Proxénétisme est une infraction poursuivie et punie par la loi.

Article 7: Egalité dans la vie politique et publique au niveau national

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint la participation des femmes à la vie politique du pays. Le droit de voter et d'être élue est garanti à la femme par la constitution et par l'ordonnance N° 97 – 07 du 6 Mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral. Les conditions requises pour être électeur sont les mêmes pour l'homme et la femme (Art 5 de la loi électorale)

Le vote par procuration peut s'exercer seulement si l'électeur appartient à l'une des catégories suivantes : (article 62).

- les malades hospitalisés ou soignés à domicile.
- les grands invalides ou infirmes.
- les travailleurs exerçant hors de la wilaya de leur résidence et ou en déplacement et ceux retenus sur leur lieu de travail, le jour du scrutin et enfin les citoyens se trouvant spontanément à l'étranger.

Il convient de souligner, qu'avant la promulgation de la loi 97 –07, il était permis à l'époux et à l'épouse de voter par procuration au lieu et place du conjoint, ce qui forcément remettait en cause l'exercice personnel du droit de voter par la femme algérienne.

En effet cette ancienne formule qui autorisait le vote par procuration a eu pour conséquence de réduire la femme à s'exprimer à travers un tuteur en l'occurrence le mari qui votait pour sa femme eu égard aux traditions dans notre société.

L'action et la présence ses femmes algériennes dans le champ politique connaissent une évolution constante. Les femmes algériennes sont encouragées par les pouvoirs publics à s'impliquer de manière accrue dans la vie politique en tant qu'électrices ou candidates à l'occasion des différentes échéances électorales.

Les statistiques ci-après, montrent l'évolution de la participation des femmes aux élections locales et législatives de 2002 par rapport à celles de 1997 :

Législatives (juin 1997) :

Sur 322 candidates, 11 femmes ont été élues à l'Assemblée Nationale Populaire, où elles ont représenté leurs partis politiques respectifs ;

Assemblées populaires (octobre 1997) :

Sur les 1281 candidates, 75 femmes ont siégé au sein des Assemblées populaires communales ; 62 femmes ont été élues aux Assemblées populaires de Wilaya, sur 905 candidates.

Législatives (mai 2002) :

Sur 694 candidates, 27 femmes ont été élues. Parmi celles-ci, trois ont été désignées comme du Gouvernement. Les 24 autres élues, siègent dans l'actuelle Assemblée Populaire Nationale.

Assemblées populaires locales (octobre 2002) :

Sur 3679 candidates 147 femmes ont été élues aux Assemblées populaires communales ; Sur 2684 candidates 113 femmes siègent au sein des Assemblées populaires de Wilaya.

Le Conseil de la Nation (Sénat), compte 07 femmes.

S'agissant de la présence des femmes au niveau des centres de décision :

Depuis 1982, dix-sept femmes ont occupé des postes gouvernementaux en qualité de Ministre, Vice Ministre ou Secrétaire d'Etat.

Depuis le remaniement gouvernemental de juin 2002, cinq femmes ont fait leur entrée au Gouvernement, dont une Ministre déléguée, chargée de la Famille et de la Condition Féminine. Cette nouvelle structure gouvernementale est appelée à prendre en charge exclusivement, les questions relatives à la promotion et la protection des droits de la femme et celles qui concerne la famille.

Par ailleurs, des mesures importantes ont été décidées en vue de permettre à la femme cadre d'accéder à des postes de responsabilité en l'occurrence les nominations récemment de femmes à des postes relevant du pouvoir exécutif : Wilaya (préfet), chef de Daïra (sous-préfet), et du pouvoir judiciaire : Chef de juridictions, Présidence du Conseil d'Etat. En effet pour la première fois depuis l'indépendance deux femmes magistrats accèdent à des fonctions de Présidentes de Cours, elle sont également 34 présidentes au niveau des tribunaux sur un total de 56, une parmi les procureurs de la république, 137 parmi les juges d'instruction dont le nombre total s'élève à 404.

Enfin sur un nombre total de 2751 magistrats 846 sont des femmes.

Il est un constat : la répartition des femmes se fait à travers l'ensemble du territoire national et au niveau de toutes les juridictions, aussi bien au Sud qu'au Nord, à l'Est et à l'Ouest et non seulement au niveau des grands centres urbains tel Oran, Constantine, ou notamment la Capitale Alger.

Et pour la première fois également les nominations de femmes au niveau des universités : il s'agit des Facultés des Sciences de la Nature, de l'université des Sciences et de la Technologie et celle des Lettres.

Et les nominations de deux femmes l'une comme Vice Gouverneur auprès de la Banque Nationale d'Algérie et la deuxième comme membre intuitu personae au niveau du Conseil National de la Monnaie et du Crédit.

Au haut conseil islamique, deux femmes ont également été désignées aux postes de Directeurs des Etudes et des relations extérieures et de la documentations et de l'information.

Au plan politique, deux femmes dirigent leurs partis politiques respectifs. Cependant, la participation de la femme à tous les niveaux de la vie politique nationale, bien qu'en progression constante, reste flable. L'intégration des femmes au sein des partis politiques a toutefois connu une intensification à l'occasion des dernières élections législatives et locales.

Au plan de la société civile, l'implication de la femme s'exprime à travers l'émergence d'une dynamique du mouvement associatif féminin. Toutes disciplines confondues, 441 associations dont 21 à caractère national ont été agréées. Toutes ces associations ont pour objectif d'aider à la promotion de la femme dans tous les domaines et à sa pleine intégration dans le processus de développement socio-économique du pays.

Au plan du développement socio-économique du pays, la participation de la femme, est marquée par l'accroissement du taux d'emploi des effectifs féminins dans tous les secteurs et particulièrement dans ceux :

- de l'éducation ; de la formation professionnelle ; de l'enseignement supérieur ; de la santé , où le taux de « féminisation » est en expansion continue.

Ainsi, dans le secteur de la formation professionnelle, l'effectif des femmes se repartit au **31/01/2002** comme suit :

1. au niveau de l'administration centrale :

l'effectif global des femmes au niveau de l'administration centrale est de **122** sur **285**, soit **42%** :

- fonctions supérieures de l'Etat : **09** sur **47** , soit **19 %**
- encadrement : **16** sur un total de **42** , soit **38 %**
- maîtrise : **53** sur un total de **78** , soit **67 %**
- exécution : **44** sur un total de **118** , soit **37 %**

2. au niveau local :

- Directrice de Wilaya de la formation professionnelle : **3** sur un total de **48**, soit **6 %.**

Il convient de noter que la 1ère Directrice a été nommée pour la 1ère fois dans le secteur de la formation professionnelle en **2001**, les deux (**02**) autres au début de l'année **2002** dont une dans la Wilaya d'Illizi (sud algérien).

- Chefs d'établissements de formation professionnelle : 59 sur un total de 687, soit 8 %.
- inspectrices : 12 sur un total de 90 soit 13 %.

On constate pour ces deux derniers corps, que les femmes représentent un taux faible par rapport au total des effectifs.

Cela s'explique par le fait que la participation de la femme au niveau local est relativement moins importante ; elle reste limitée dans les petites villes et les zones rurales.

Cependant, on note pour ces deux dernières années, une évolution sensible des femmes soit au niveau de l'administration centrale qu'au niveau local, due aux actions réformatrices engagées par le secteur.

Article 8 : Egalité dans la vie politique au niveau international

A l'instar des autres secteurs de la fonction publique, l'accès à la carrière diplomatique est ouvert aux femmes et aux hommes sans discrimination. Aucune distinction fondée sur le sexe n'existe dans les dispositions du décret présidentiel n°96-442 du 9 décembre 1996, portant statut des agents diplomatiques et consulaires, dans son chapitre relatif au recrutement, la formation et à la promotion. L'article 17 de ce décret dispose en effet que :

« Nul ne peut être recruté dans l'un des corps institués par le présent statut :
 S'il n'est pas de nationalité algérienne ;
 S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;
 S'il ne justifie du niveau de qualification exigé pour sa fonction et s'il ne connaît au moins deux langues étrangères ;
 S'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de sa fonction ;
 S'il ne justifie pas de sa position vis-à-vis du service national. »

La présence des femmes au sein des services du Ministère des Affaires étrangères se répartit comme suit :

Nombre total : 74

Nombre de femmes occupant des postes ou des fonctions supérieurs : 17 (dont quatre Ambassadeurs).

Leur participation aux rencontres internationales, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral, s'effectue sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Les femmes sont régulièrement désignées pour faire partie des délégations algériennes aux différentes négociations et autres rencontres internationales. Elles sont également présentées comme candidates aux postes électifs au sein du système des Nations Unies. Ainsi, deux candidates algériennes ont été élues depuis l'an

2000, l'une au sein de la Sous Commission des droits de l'homme et la seconde au sein du CEDAW.

Article 9 : Egalité dans les lois sur la nationalité

« La nationalité algérienne est définie par la loi », conformément aux dispositions de l'article 30 de la constitution.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi en l'occurrence l'ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité qui ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne les conditions générales d'acquisition et de perte de la nationalité . Aux termes des articles 6 et 7 de cette ordonnance, est Algérien :

- L'enfant né d'un père algérien,
- L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu,
- L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride,
- L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité.

L'article 8 dispose que « l'enfant qui est de nationalité algérienne, en vertu des articles 6 et 7 est réputé l'avoir été dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance ». L'attribution de la qualité de « national algérien » dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphes 1 et 2, « ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente, antérieurement possédée par l'enfant ».

L'article 17 stipule que « les enfants mineurs de personnes qui acquièrent la nationalité algérienne demeurent Algériens en même temps que leurs parents ».

En outre, les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité algérienne.

Les personnes qui demandent leur naturalisation doivent répondre à certaines conditions :

- Avoir une résidence en Algérie depuis sept ans au moins au jour de la demande,
- Avoir une résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation,

- Être majeur,
- Être de bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation infamante,
- Justifier de moyens d'existence suffisants,
- Être sain de corps et d'esprit,
- Justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant, ces derniers ont la faculté d'y renoncer entre leur 18^{ème} et leur 21^{ème} année.

Comme on peut le constater, ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change la nationalité de la femme, ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. Des trois systèmes juridiques la nationalité qui existent dans le monde : celui fondé sur les liens de filiation par le sang ou jus sanguini ; celui fondé sur la territorialité ou jus soli ; ou sur celui fondé sur l'acquisition de la nationalité, l'Algérie a opté pour le « jus sanguini ».

Article 10 : Egalité dans l'éducation.

L'Etat algérien garantit le droit à l'éducation à tous ses enfants, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe ou de tout autre ordre quel qu'il soit. Ce droit est d'ailleurs consacré par les textes fondamentaux de la République, notamment dans la constitution aux termes de son article 53 ainsi que l'ordonnance N° 76/35 du 16 avril 1976 portant "Organisation de l'Education et de la Formation" où il est fait mention, aux termes des articles 4 à 7, de l'accès égal à l'éducation, de l'obligation de l'éducation pour les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus, de l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et de la gratuité de l'éducation. Il est même prévu, dans le décret portant caractère obligatoire de l'enseignement fondamental, des mesures coercitives à l'encontre des parents ou tuteurs qui y manqueraient. Les données statistiques et indicateurs du système éducatif algérien ci-après mentionnés, traduisent de manière concrète, l'application des différentes dispositions de la législation et de la réglementation nationales dans ce domaine :

1. Les effectifs élèves

La population scolarisée connaît un accroissement moyen annuel de 6,55%, soit une augmentation moyenne de 190.000 élèves par an dont 92.000 filles.

A titre illustratif, voici quelques indicateurs sur l'évolution des effectifs élèves dans le système scolaire désagrégés par sexe :

L'ensemble des effectifs élèves

Année scolaire	Effectifs	Dont filles	%
1995/96	7.162.592	3.310.933	46,22
1997/98	7.587.545	3.624.849	47,77
2000/01	7.712.182	3.726.603	48,31

L'accroissement moyen des effectifs élèves est de 106.238 élèves supplémentaires par an dont 78.479 filles.

a - Dans les 1er et 2ème cycles de l'Enseignement Fondamental (Primaire) :

Année scolaire	Effectifs	Dont Filles	%
1995/96	4.617.728	2.129.494	46,12
1998/99	4.778.870	2.229.152	46,65
2000/01	4.720.950	2.210.114	46,81

Les élèves scolarisés dans le primaire, en 1995/96 représentaient 64,47% de la population scolarisée, tous cycles confondus, ils représentent, en 1998/99, 62,98% et en 2000/01 61,21% des effectifs globaux du système éducatif.

Le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans avoisine actuellement les 100%.

L'accroissement annuel des élèves du primaire est de 40.285 dont 24.914 filles.

b - Dans le 3ème cycle de l'Enseignement Fondamental (moyen) :

Année scolaire	Effectifs	Dont Filles	%
1995/96	1.691.561	751.023	44,40
1998/99	1.898.748	896.262	47,20
2000/01	2.015.370	968.544	48,05

Les élèves scolarisés dans le moyen, en 1995/96 représentaient 23,61% de la population scolarisée, tous cycles confondus, ils représentent, en 1998/99, 25,02%, et en 2000/01 26,13% des effectifs globaux du système éducatif, soit le quart de la population scolaire.

L'accroissement moyen de ces effectifs est de près de 52.000 élèves supplémentaires par an, dont plus de 24.000 filles.

c - Dans l'enseignement secondaire :

Année scolaire	Effectifs	Dont Filles	%
1995/96	853.303	430.416	50,44
1998/99	909.927	499.435	54,89
2000/01	975.862	547.945	56,14

Les élèves scolarisés dans le secondaire, en 1995/96 représentaient 11,91% de la population scolarisée, tous cycles confondus, ils représentent, en 1998/99, 12% et en 2000/01 12,65% des effectifs globaux du système éducatif.

De 50,44% en 1995/96, le taux de participation des filles dans le secondaire est passé à 54,89% en 1998/99, puis à 56, 14% en 2000/2001, soit plus de la moitié des effectifs de l'enseignement secondaire.

Comme le montrent les chiffres avancés plus haut, le système algérien assure, outre l'enseignement élémentaire, un enseignement moyen et un enseignement secondaire tout à fait convenables.

La part des filles, dans l'enseignement fondamental est pratiquement équivalente à celle des garçons. Dans l'enseignement secondaire, les filles sont plus nombreuses que leurs collatéraux.

Cette importante croissance des effectifs a appelé la mobilisation d'un investissement considérable tant en infrastructures éducatives, qu'en termes de formation et de recrutement massif du personnel d'encadrement pédagogique.

2. L'encadrement pédagogique

Année scolaire	Enseignants	Dont Femmes	%
1995/96	319.407	140.641	44,03
1998/99	324.147	149.986	46,27
2000/01	327.284	154.507	47,20

En 1998/99, on dénombrait, au niveau de l'enseignement primaire 169.549 enseignants dont 77.833 femmes, en 1995/96, on comptait 169.010 enseignants dont la proportion des femmes représentait 74.309, en 2000/01, le nombre d'enseignants du primaire est de 169.559 dont près de la moitié sont des femmes soit 79.093 c'est à dire 46,64% .

Dans l'enseignement moyen, on comptait en 1995/96, 98.187 enseignants dont 45.852 femmes et en 1998/99, 100.525 enseignants dont près de la moitié de femmes soit 49.389. Aujourd'hui, ils sont au nombre de 102.137 avec 51.150 femmes soit 50,07%.

Quant à l'enseignement secondaire, le nombre d'enseignants était de 54.033 dont 22.764 femmes, en 1998/99 et de 52.210 dont 20.480 femmes, en 1995/96. On compte aujourd'hui 55.588 enseignants dont 24.264 femmes soit 46,88%.

3. Les infrastructures

Des efforts considérables ont été consentis en matière d'extension du réseau scolaire, notamment en zones rurales, visant à rapprocher, au maximum, l'école des familles.

Le tableau suivant illustre le nombre d'infrastructures scolaires pour les années 1995/96, 1998/99 et 2000/01 :

Année	Primaire	Moyen	Secondaire	Ensemble
1995/96	15.186	2.921	1.033	19.140
1998/99	15.507	3.224	1.183	19.914
2000/01	16.186	3.414	1.266	20.866
Différence 95/96 et 98/99	321	303	150	774
Différence 98/99 et 00/01	589	190	83	952

4. Le budget

L'éducation a toujours représenté une des plus grandes priorités de l'Etat qui, déjà, dès le début des années 60, lui accordait environ 20% de son budget. Cette part accordée à l'Education a varié ces dernières années entre 20 et 30 % du budget de l'Etat.

Pour l'année 1999, le budget alloué à l'éducation est de plus de 128 milliards de dinars algériens soit près de 1 Milliard 800 millions de dollars US. En 2001, le budget de l'éducation est passé à 191.986.773 dont 10.000.000 ont été accordés dans le cadre du programme de soutien à la relance économique.

Ce qui semble important à relever est que la part des salaires qui représentait 97% du budget de fonctionnement du secteur de l'éducation est aujourd'hui de 91% seulement et se rapproche de plus en plus des normes internationales en la matière.

5. Le rendement du système

a. Promotion des élèves

Les résultats aux examens de fin de cycle sont les suivants

Taux de promotion des élèves à l'issue du cycle primaire (6ème année fondamentale)

Année	Taux de promotion	Garçons	Filles
1995/96	79,54	77,49	82,10
1998/99	72,80	68,74	72,80
2000/01	77,42	73,83	81,64

Taux de promotion des élèves à l'issue du cycle moyen (9ème année fondamentale)

<u>Année</u>	<u>Taux de promotion</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
1995/96	47,31	42,21	53,54
1998/99	44,53	39,16	50,22
2000/01	50,64	47,64	53,44

Taux de promotion des élèves à l'issue du secondaire (baccalauréat)

<u>Année</u>	<u>Taux de promotion</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
1995/96	19,63	18,27	20,93
1998/99	23,96	22,75	24,89
2000/01	32,74	32,61	32,83

Nous constatons à la lecture de ces chiffres que le nombre de filles admises aux examens de fin de cycle est égal, voire supérieur à celui des garçons. Cependant, elles sont beaucoup moins nombreuses dans les filières techniques. Notons, toutefois, que l'accès à ces filières leur est ouvert au même titre que les garçons, et qu'elles sont de plus en plus fréquentées par les filles

b. Redoublements et abandons

La dernière enquête statistique réalisée par le Ministère de l'Education Nationale, en 2000/01, montre que les taux de redoublement des filles sont inférieurs à ceux des garçons, et ce, au niveau de tous les cycles d'enseignement, comme le montrent les tableaux suivants :

Taux de redoublement à l'issue de la 6ème année fondamentale (fin du cycle primaire) :

<u>Année</u>	<u>Taux de redoublement</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
1995/96	11,27	14,20	7,60
1998/99	19,60	23,43	14,97
2000/01	16,98	20,15	13,26

Taux d'abandons à l'issue de la 6ème année fondamentale (fin du cycle primaire) :

<u>Année</u>	<u>Taux d'abandon</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
1995/96	9,19	8,31	10,30
1998/99	5,93	6,33	5,46
2000/01	5,60	6,02	5,10

Taux de redoublement à l'issue de la 9ème année fondamentale (fin du cycle moyen) :

Année	Taux de redoublement	Garçons	Filles
1995/96	26,42	29,09	23,17
1998/99	30,03	32,17	27,77
2000/01	29,97	30,99	29,01

Taux d'abandons à l'issue de la 9ème année fondamentale (fin du cycle moyen) :

Année	Taux d'abandon	Garçons	Filles
1995/96	26,26	28,70	23,29
1998/99	25,44	28,66	22,01
2000/01	19,39	21,37	17,55

Taux de redoublement à l'issue de la 3ème année secondaire :

Année	Taux de redoublement	Garçons	Filles
1995/96	32,70	32,31	33,06
1998/99	44,59	42,66	46,08
2000/01	43,42	42,44	44,08

Taux d'abandons et d'exclusion à l'issue de la 3ème année secondaire :

Année	Taux d'abandon	Garçons	Filles
1995/96	47,68	49,42	46,01
1998/99	31,46	34,59	29,03
2000/01	23,84	24,95	23,09

Nous constatons à la lecture de ces tableaux que les taux de redoublements et d'abandons sont relativement importants. Les raisons en sont multiples et de divers ordres : économiques, sociales, psychopédagogiques etc.

Conscient de l'importance du problème, le Ministère de l'Education Nationale a placé la lutte contre la déperdition scolaire parmi ses dossiers les plus prioritaires. Des mesures urgentes sont prévues pour la rentrée scolaire 2000/2001 en vue d'atténuer ce phénomène. Par ailleurs, une étude a été lancée (avec le soutien de l'UNICEF), afin de faire un diagnostic aussi précis que possible de la situation, ce qui permettra de prendre en charge, de façon encore plus efficace, ce problème. Il est important de signaler qu'un certain nombre de mesures sont déjà prises dans le but de soutenir la scolarisation des enfants, notamment celle des filles et touchant de façon plus particulière les populations et les régions les plus déshéritées.

6. Action de soutien à la scolarisation (notamment des filles)

Cette action se traduit par des mesures d'accompagnement en faveur de la scolarisation des enfants et plus particulièrement des filles, notamment dans les régions déshéritées. Parmi ces mesures, nous citerons notamment :

- **Les cantines scolaires** où un effort particulier a été déployé par l'Etat qui y a consacré cette année, une enveloppe de 2 milliards de DA contre seulement 500 millions de DA en 2000. Le nombre de bénéficiaires a plus que doublé passant de 601.000 en 1998/99 à 1.050.000 en 2000/2001 puis à 1.470.000 en 2001/2002.
- **Les internats** le nombre des bénéficiaires pour 2001 est de 3.585 filles et garçons âgés de 6 à 12 ans.

Ces internats sont créés pour les enfants des zones les plus reculées et notamment les enfants des nomades des régions sahariennes.

Nous devons signaler que les cantines scolaires et les internats primaires sont totalement gratuits.

Il est à noter que la construction d'établissements dans des zones très reculées a permis de rapprocher l'école de la population.

- **Les demi-pensions et internats dans le cycle moyen :**

Demi-pension :

Année	Elèves	Filles	Bénéficiaires	Filles	Taux	Filles
1995/96	1.691.561	751.023	91.223	41.620	5,52	5,72
1998/99	1.898.748	896.262	133.725	65.310	7,04	7,29
2000/01	2.015.370	968.544	171.384	85.871	8,50	8,87

Internat :

Année	Elèves	Filles	Bénéficiaires	Filles	Taux	Filles
1995/96	1.691.561	751.023	32.249	7.939	1,95	1,09
1998/99	1.898.748	896.262	33.801	10.075	1,78	1,12
2000/01	2.015.370	968.544	34.835	12.022	1,73	1,24

- **Les demi-pensions et internats dans le secondaire :**

Demi-pension :

Année	Elèves	Filles	Bénéficiaires	Filles	Taux	Filles
1995/96	853.303	430.416	71.750	38.316	8,41	8,90
1998/99	909.927	499.435	100.907	56.776	11,09	11,37
2000/01	975.882	547.945	128.702	73.557	13,19	13,42

Internat :

Année	Elèves	Filles	Bénéficiaires	Filles	Taux	Filles
1995/96	853.303	430.416	51.899	18.123	6,08	4,21
1998/99	909.927	499.435	54.007	20.905	5,94	4,19
2000/01	975.882	547.945	55.106	24.176	5,65	4,41

- **l'octroi de bourses d'études** aux familles démunies, est conçu pour aider les parents à supporter les frais d'internat et de demi-pension de leurs enfants. Le nombre de bénéficiaires de ces bourses était de l'ordre de 160.000 en 1996, il est actuellement de 323.391 dont 178.506 élèves bénéficiaires dans le cycle moyen et 144.885 dans le cycle secondaire.

En outre, des **bourses d'équipement** sont octroyées aux élèves nécessiteux de l'enseignement secondaire technique afin de leur permettre l'acquisition du matériel technico-pédagogique nécessaire pour leurs travaux pratiques. Pas moins de 42.512 élèves bénéficient de ces bourses.

- **La solidarité scolaire** qui vise à assurer à tous les élèves, l'obtention du manuel et de fournitures scolaires par une aide directe aux plus démunis.
- l'institution, depuis la rentrée scolaire 200/2001, d'une **prime de scolarité** d'un montant de 2000 DA pour chaque enfant scolarisé, cette opération a touché, à la rentrée scolaire 2001/2002, 3.000.000 d'enfants et a nécessité la mobilisation d'une enveloppe de 6 milliards de DA.

Le système éducatif algérien vise à la formation des citoyens de demain et assure, à ce titre, une éducation à la citoyenneté, inculque à l'enfant les valeurs nationales et universelles, à travers les différentes disciplines enseignées telles que l'Histoire, les langues arabe et étrangères, l'Education Sanitaire, l'Education environnementale, l'éducation à la population ainsi que l'Education Civique et l'Education Religieuse dans le but de lui faire acquérir des comportements sains, des attitudes positives, en un mot un «savoir-être » et ce, dès le premier cycle de l'enseignement fondamental.

Dans ce domaine, l'Education Civique représente une discipline clé. Appelée par le passé Education Sociale; elle était enseignée à partir de la troisième année fondamentale. Depuis septembre 1997, elle est enseignée dès la première année fondamentale et intégrée dans les programmes officiels sous le nom d'Education Civique.

Les textes régissant le secteur de l'éducation, aussi bien que la réglementation scolaire des établissements, interdisent la pratique de la violence au sein de l'institution éducative et notamment du châtiment corporel sur les élèves. Des circulaires ministérielles sont envoyées régulièrement aux établissements pour rappeler ces mesures et des sanctions administratives sont prises à l'encontre de ceux ou celles qui les transgessent.

Le Ministère de l'Education Nationale a, par ailleurs, installé une commission nationale regroupant des représentants des différents secteurs et des ONG activant dans le domaine de l'enfance et des associations des parents d'élèves, pour **l'instauration de la culture de la paix et la lutte contre la violence et les fléaux** (drogue, tabac...) à l'école, cette commission ayant ses ramifications à travers toutes les wilayas (départements) du pays.

Dans ce cadre, un programme national a été mis en place et est exécuté dans tous les établissements scolaires.

Il a été également mis en place, avec le concours de l'UNICEF, un programme intersectoriel de prise en charge psychologique des enfants traumatisés par la violence liée au terrorisme comportant, entre autres, des opérations de sensibilisation et de formation en direction de tous les professionnels intervenants auprès des enfants.

La scolarité des enfants présentant des difficultés particulières (enfants handicapés, enfants hospitalisés etc...) est également prise en charge dans des institutions relevant, selon les cas, des secteurs de l'Education Nationale, de la Santé ou de la Protection Sociale, dans le cadre de conventions interministérielles régissant cette prise en charge et définissant ses modalités ainsi que les missions, prérogatives et obligations de chaque secteur.

Toujours dans un cadre intersectoriel, la prise en charge de la santé de l'enfant est une préoccupation du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Santé et de la Population qui ont mis en place des équipes de Santé Scolaire couvrant toutes les écoles du pays et des Unités de Dépistage et de Suivi (1114 au niveau national) composées de médecins de santé scolaire, chirurgiens dentistes et psychologues et qui interviennent directement dans les établissements scolaires.

7. L'alphabétisation

Des programmes d'alphabétisation sont menés à travers les différentes régions du pays, et ce aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale.

- Evolution du taux d'analphabétisme (rapporté à la population de 10 ans et plus) :

Sexe / Année	1966	1977	1987	1998
Masculin	62,80%	48,20%	30,75%	23,65%
Féminin	85,40%	74,30%	56,56%	40,27%
Total	74,60%	58,10%	43,82%	31,90%

Il apparaît clairement que la tendance dans les taux d'analphabétisme est plutôt à la baisse.

Ce phénomène concerne particulièrement les tranches d'âge au-delà de 59 ans, dont les taux rapportés à la même frange de population est de 83,9 % en 1994, avec cependant une tendance à la baisse. En 1992 ce taux était de 87,92 %.

1990 : lancement, au niveau de l'Office National d'Alphabétisation et d'Enseignement pour Adultes (ONAEA), d'un programme pour l'alphabétisation de la femme et de la jeune fille avec l'appui de l'UNICEF, étendu sur plusieurs wilayas et touchant les zones aussi bien urbaines que rurales.

Ce programme est axé sur :

- l'acquisition de mécanismes de base (lecture, écriture, calcul);
- la vulgarisation des notions d'hygiène de santé, d'économie ...
- l'initiation professionnelle.

D'où :

- une plus grande adhésion des populations notamment des zones rurales qui présentent plus de réticences (mentalités)

L'ONAEA a ainsi pu étendre son activité à la quasi-totalité des wilayas.

Ce projet a été primé par l'UNESCO, à Pékin, le 08 septembre 1995. Il est actuellement en cours d'évaluation.

8. Soutien de l'Etat aux associations activant dans ce domaine :

1 - Par le biais de l'ONAEA :

- programmes, outils didactiques (manuels, guides...),
- formation du personnel pédagogique.

2 - Indemnisation des alphabétiseurs,

3 - Mise à leur disposition des infrastructures (salles de classe...),

4 - Subventions.

Il nous faut signaler que l'ONAEA est, depuis une année, en cours de restructuration : à ce titre, des antennes locales sont mises en place à travers les 48 wilayas (départements) du pays.

Il a été procédé à un recensement exhaustif de toutes les ONG nationales et locales activant dans le domaine de l'alphabétisation ainsi que toutes les initiatives locales, afin de coordonner et d'harmoniser les actions menées à travers le territoire national pour une meilleure efficacité et un meilleur rendement dans le domaine. Dans ce cadre, pas moins de 160 association ont été recensées et travaillent en étroite collaboration avec l'office.

9. Accès des femmes aux postes de responsabilité dans le secteur de l'Education Nationale : En 1999, ce secteur comprenait :

01 femme Conseiller ;

01 femmes Directeur d'Etudes ;

02 femmes Inspectrices centrales ;
 03 Sous Directeurs ;
 02 Directrices de l'Education de wilaya.
En 2002, ce même secteur comprend :
 02 femmes Conseillers ;
 02 femmes Directeurs d'Etudes ;
 03 inspectrices centrales ;
 04 Sous Directeurs ;
 03 Directrices de l'Education de wilaya.

10. La femme dans l'enseignement supérieur

La présence de la femme dans l'enseignement supérieur connaît une progression constante en raison de l'égalité d'accès à l'enseignement qui a été érigée par les pouvoirs publics en ligne de conduite depuis l'indépendance de l'Algérie. Pour l'année universitaire 2001-2002, 245244 étudiantes sont inscrites dans les différentes universités. Les deux dernières années, (1999-2000 et 2000-2001) ont connu un accroissement d'inscrits ; pour les garçons :14% et pour les filles : 17,6%. L'augmentation des inscriptions des filles apparaît dans les filières suivantes :

Sciences politiques et sciences de l'information :75,6% ;

Pharmacie : 54,1% ;

Tronc commun : 41,5% ;

Littérature arabe :36,7%.

Pour l'année 2000-2001, sur tout le territoire national, le nombre d'inscrits pour toutes les années du cursus universitaire se présente comme suit :

	Garçons	Filles
Médecine	31 286	17 486
Médecine dentaire	33 520	2 028
Pharmacie	41 510	2 133
Vétérinaires	4 197	1 582
Littérature arabe	26 524	21 012
Langues étrangères	27 026	19 095
Science de l'information	9 525	5 709
Sciences sociales	38 133	23 315
Sciences juridiques	72 878	42 497
Sciences commerciales et économie	87 752	44 183
Géologie	7810	3 602
Technologie	75 759	26 936

Les diplômés de ces filières en 1999 – 2000 sur tout le territoire national se présente comme suit :

	Garçons	Filles
Médecin	1 974	1 062
Sciences islamiques	1 399	882
Langue et littérature arabes	3 349	2 709
Sciences juridiques	5 214	2 709
Dentaire	379	231
Pharmacie	316	197
Vétérinaire	551	227
Technologie (filières confondues)	7 189	2 218
 Magistère dans toutes universités		
	12 303	4 920
Spécialité médecine	3 950	2 003
Doctorat d'État	6 280	1 852
 2000/01 Corps enseignants, toutes les filières confondues :		
Professeur (femmes et hommes)	1 126 dont 234 femmes	
Maîtres de conférence	1 582 dont 240 femmes	
Chargé de cours	7 971 dont 1 646 femmes	

Maîtres assistants	6 073 dont 2 184 femmes
Assistants	1 928 dont 502 femmes
Soit	17 780 dont 4 806 femmes

Les femmes professeurs sont de l'ordre de 113 à la faculté de médecine et de 31 en sciences exactes. Le reste des enseignantes se répartit comme suit :

Technologie	1114
Médecine	826
Sciences exactes	821
Sciences naturelles	503
Sciences sociales	339
Faculté de droit	267
Langues étrangère	224
Sciences de l'économie	213
Géologie	210
Littérature	133
Vétérinaire	54
Sciences Commerciales	50
Information et communication	13
Sciences politiques	09

135 563 filles sont hébergées dans la cités universitaires sur l'ensemble de l'Algérie (34 wilayates) pour 115 253 garçons.

Formation continue 19783 (nombre total garçons et filles).

11. La femme dans la formation professionnelle

a) Evolution de la formation féminine

La formation professionnelle féminine, bien qu'encore insuffisante, a été une préoccupation constante des responsables de la formation professionnelle.

C'est dans le cadre du 1er plan quadriennal 1970-1973 que la mission de la formation professionnelle a été définie comme facteur essentiel de préparation des travailleurs à l'exercice d'un métier, soit par la formation initiale, soit par le perfectionnement ou la formation continue. Cependant, la formation féminine est restée confinée dans l'ouverture de sections traditionnelles (couture, secrétariat) tant au sein des centres de formation professionnelle et d'apprentissage (CFPA) dits polyvalents, qu'au niveau des 2 seuls centres féminins qui existaient depuis 1967 (Birkhadem féminin et Skikda féminin).

C'est grâce au 2ème plan quadriennal (1973-1977), qu'à été décidé, la mise en place d'un système national de la formation professionnelle, unifié dans sa conception, diversifié dans ses offres et décentralisé dans sa gestion.

Ainsi, la promotion de la formation féminine a connu sa consécration dans le cadre de « l'année internationale » de la femme en 1975, où le Ministère de l'époque, lui a réservé une opération portant sur la création de 06 établissements féminins (Annaba, Constantine, Tizi.Ouzou, Tlemcen, Saïda) d'une capacité de 250 stagiaires chacun.

La formation professionnelle féminine dispensée au sein des centres de formation professionnelle s'est bien développé, puisqu'en l'espace de 10 ans, l'effectif de stagiaires formées a été multiplié par plus de 10.

En effet, si en 1971, on enregistrait 289 jeunes filles formées, leur nombre est de 337 en 1981. Cette évolution positive est due à l'élargissement des capacités de formation dévolues à la formation féminine.

Ces capacités sont de deux types :

- les centres féminins proprement dits.
- les sections féminines et les sections mixtes implantées dans les centres mixtes.

Si en 1968, seulement 3 centres féminins existaient, en 1981, le nombre total de centres féminins est passé à 9. Ces 9 centres comportent 73 sections et accueillent 1696 filles.

En 1980, le secteur de la formation professionnelle disposait de 74 CFPA avec plus de 30 000 stagiaires où les filles représentaient 13 % des effectifs.

Ce pourcentage ira en augmentant durant toute la décennie quatre vingt, grâce notamment à l'avènement de la loi sur l'apprentissage et aux investissements consentis dans le cadre du plan quinquennal 1985-1989 en matière d'infrastructures.

La diversification des spécialités et l'extension de la formation aux élèves de 3ème AS, ont contribué pour une large part dans l'augmentation des effectifs féminins, dans les filières

demandées généralement par les garçons (telles que la maintenance, l'audio-visuel, les arts graphiques, l'informatique, l'agriculture).

En 1992 le pourcentage des filles était de plus de 30 % des effectifs en résidentielle et 10 % des effectifs en apprentissage.

En 1995 le nombre de CFPA spécialement féminins étaient de 43 centres tandis que la mixité était élargie à tous les centres pour donner 45 % de filles dans l'effectif global. Pour l'année 1996 le taux de la population féminine en formation résidentielle a atteint 51 % de l'effectif total, 42 % en cours du soir et 22 % en formation par apprentissage.

En 1998 et 1999 le taux de la population féminine est de 51 % de l'effectif global. Pour la rentrée de septembre 2001 l'effectif des stagiaires filles est de 102 032 sur un total de 198 262, soit 51%.

Cet effectif est réparti dans les 21 branches professionnelles qu'offre la nomenclature du secteur de la formation professionnelle.

Branches	Effectif filles	Effectif total	Taux (%)
Agriculture et pêche	323	504	64
Artisanat de service	15 331	16 583	92
Artisanat traditionnel	9 611	13 264	72
Banque et assurance	401	668	60
Bâtiment travaux publics,hydraulique	2 062	16 549	12
Bois et ameublement	79	5 562	1,5
Chimie-caoutchouc-matières plastiques	203	351	57
Construction mécanique et sidérurgique	64	3 318	2
Construction métallique	241	6 015	4
Cuir et peaux	14	737	1,8
Electricité - électronique	1 004	18 489	5,4
Habillement - confection	31 908	32 760	97
Hôtellerie - Tourisme	725	1787	40

Industries agroalimentaires	163	348	46
Industries du verre	0	19	0
Industries polygraphiques	204	809	25
Informatique	20 703	41 484	49
Machines - textiles	74	312	23
Mécanique - moteurs - engins	219	8 086	2,7
Techniques administratives et de gestion	18 611	30 301	61
Techniques audiovisuelles et de la communication	92	317	29
Total	102 032	198 262	51

Même si l'on remarque que l'élément féminin est concentré particulièrement dans les spécialités traditionnelles considérées comme féminine (habillement - confection, techniques administratives et de gestion, artisanat de service) , les filles occupent des places pédagogiques dans les spécialités considérées habituellement comme masculines (BTP, plomberie , électricité et électronique , mécanique etc ...).

Il faut souligner que la tendance à la spécialisation des centres (pour filles) a disparu du fait que les stagiaires actuellement optent plutôt pour une filière, quelque soit la nature de l'établissement. D'autres part, il faut noter que grâce aux sections des centres mixtes, que la décentralisation de la formation féminine a pu s'opérer, alors qu'auparavant elle était concentrée dans les zones urbaines.

La population féminine rural est donc, bien qu'à un niveau encore modeste, partie prenante de l'élargissement des capacités d'accueil du secteur.

b) Encadrement de la formation

L'encadrement de la formation est assuré par 13941 formateurs et encadrement pédagogique où les femmes représentent 35 % dans le domaine des emplois de bureau , des métiers de l'habillement, de l'artisanat de service et de plus en plus nombreuses actuellement dans l'informatique et les techniques de gestion.

On constate que la participation de la femme dans l'encadrement pédagogique au niveau local est relativement moins important par rapport au total, elle reste limitée dans les villes de l'intérieur du pays et les zones rurales. L'évolution du secteur ne pouvait se réaliser harmonieusement sans celle de son personnel féminin qui s'impose au niveau de tous les corps.

du pays et les zones rurales. L'évolution du secteur ne pouvait se réaliser harmonieusement sans celle de son personnel féminin qui s'impose au niveau de tous les corps.

Articles 11 : Egalité des droits à l'emploi et au travail

1. La législation du travail :

La législation Algérienne a opté pour une protection particulière de la femme au travail en vertu de la loi 90-11 du 21 avril 1990.

Cette loi consacre l'égalité en matière de salaires en disposant qu'a qualification et a rendement équivalents, l'homme et la femme bénéficient des mêmes rémunérations. Cette même loi rappelle les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs (exercice du droit a la négociation collective, sécurité sociale, retraite, hygiène, sécurité et médecine du travail, repos, recours a la grève).

Elle confirme, par ailleurs, le droit à la protection contre toute discrimination en matière d'emploi que celle fondée sur les aptitudes et le mérite (art .6).

L'article 17 dispose : « toute disposition prévue eu titre d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un contrat de nature a asseoir une discrimination quelconque dans le travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les lieux familiaux, les conventions politiques, l'affiliation ou non a un syndicat, est nul et de nul effet,. » Ces discriminations sont sanctionnées par les pénalités prévues aux articles 142 et 143 de la même loi.

La législation du travail de 1990 s'est départie de la vision en visant le statut de la personne au travail. De même que la loi 90-11, en préservant les droits fondamentaux et protections essentielles laisse la négociation collective la réalité des relations de travail. Il convient également de souligner que le travail partiel est juridiquement organisé.

2. Sonnées statistiques sur l'emploi féminin :

La population féminine représente la moitié de la population totale (R.G.P.H 1998) 29.272.343 dont 14.471.744 femmes.

La population active totale est estimée par l'Office National des Statistiques (O.N.S.) au 30 septembre 2001 à 8,568 221 millions de personnes, soit 27 % de la population totale .

Le taux de féminisation de la population active est de 15,21% à septembre 2001.

La population active féminine est passée de 109 000 en 1966 a 1,26 millions en septembre 2001, soit un rapport de 1 à 12 traduisant un rythme de croissance 04 fois plus rapide que celui de

la population active totale qui est passé de 2,56 millions en 1966 à 8,6 millions au 30 septembre 2001.

a) **Part relative de l'activité féminine**

Âge	Urbain			Rural			Total		
	PAT	PAF	PAF/PAT	PAT	PAF	PAF/PAT	PAT	PAF	PAF/PAT
16-19	3551 90	443 62	12,49	4109 82	308 56	7,51	7661 72	7521 8	9,82
20-24	8206 56	192 082	23,41	6774 61	769 53	11,36	1498 117	2690 35	17,96
25-29	9404 26	213 992	22,75	6009 27	623 27	10,37	1541 353	2763 19	17,93
30-34	7731 2	186 591	24,12	4442 58	321 22	7,23	1217 770	2187 13	17,96
35-39	6705 62	129 364	19,29	3836 40	290 87	7,58	1054 202	1584 51	15,03
40-44	5300 38	909 47	17,07	3018 60	214 73	7,11	8318 98	1119 70	13,46
45-49	4338 34	636 31	14,67	2693 00	192 76	7,16	7031 34	8290 7	11,79
50-54	2841 43	362 14	12,74	2093 04	136 27	6,51	4934 47	4984 1	10,10
55-59	1399 68	183 84	13,13	1018 99	848 9	8,33	2418 67	2687 3	11,11
	4948 329	975 117	19,71	3399 631	294 210	8,65	8347 960	1269 327	15,21

P.A.T. :population active totale

P.A.F. :population active féminine

la population occupée est d'environ 6,2 millions de personnes au 30 septembre 2001 et se situe pour presque 60% en zone urbaine.

La population féminine occupée est de l'ordre de 883 549 en septembre 2001 contre 95.000 femmes occupées en 1966

b) **Répartition des femmes occupées selon l'âge et la strate**

Age quinquennal	Strate		Total
	Urbaine	Rurale	
15-19	19585	18737	38322
20 –24	67449	41013	108462
25-29	123381	42475	165856
30-34	134026	25506	159532
35-39	112085	27809	139894
40-44	80982	20935	101917
45-49	59182	19276	78458
50-54	33117	13010	46127
55-59	17733	8489	26222
60- +	8810	9949	18759
Total	656350	227199	883549

Le taux de féminisation de la population occupée est de 14,18% (883 990)

4. La population féminine en chômage :

Les demandeuses d'emploi représentent 17,29% de l'ensemble des demandeurs d'emploi (environ 404 540 personnes) à septembre 2001.

L'effectif de la population féminine active inoccupée (au chômage) est passé de 15 000 en 1966 à 404 540 en 2001 . Il y a lieu de noter la rapide évolution du chômage des femmes en raison notamment des contraintes macro-économiques qui ont entraîné d'une manière générale une baisse importante de création d'emplois

La population féminine au chômage se caractérise par sa jeunesse dans la mesure où plus des trois quarts ont moins de 30 ans (307 932)

a) Répartition des femmes en chômage selon l'âge et la strate

Age quinquennal	Strate		Total
	Urbaine	Rurale	
Moins de 20	24777	12119	36896
20- 24	124633	35940	160573
25-34	90611	19852	110463
30-34	52565	6616	59181
35-39	17279	1278	18557
40-44	9515	538	10053
45-49	4449	00	4449
50-54	3097	617	3714
55-59	651	00	651
Total	327577	76960	404537

On peut relever également que le chômage touche toutes les catégories de la population féminine, en effet selon le niveau d'instruction ,on peut constater qu'une femme demanderesse d'emploi sur 4 est universitaire.

b) Répartition des femmes en chômage selon le niveau d'instruction et la strate

Niveau d'instruction	Strate		Total
	Urbaine	Rurale	
Sans instruction	4548	4402	8950
Alphabétisée	1277	922	2199
Primaire	29494	6499	35993
Moyen	87571	21366	108937
Secondaire	115933	24070	140003
Supérieur	88755	19702	108457
Total	327578	76961	404539

On retrouve par ailleurs la même proportion signalée ci-dessus , chez les femmes demanderesses d'emploi ayant achevé un cycle de formation

c) Répartition des femmes en chômage selon la formation professionnelle et la strate

Formation professionnelle	Strate		Total
	Urbaine	Rurale	
Oui cycle achevé	121593	74218	142660
Oui, cycle non achevé	11290	2088	13378
Non	194695	53806	248501
Total	327578	76961	404539

5. Caractéristiques de l'emploi féminin

Les données sur l'emploi féminin nous amènent à constater:

L'emploi féminin en Algérie se caractérise par la jeunesse de sa composante puisque plus du tiers des femmes occupées ont moins de 30 ans et par son niveau scolaire élevé ; en effet 48,6% des femmes occupées en septembre 2001 ont un degré d'instruction égal ou supérieur au niveau secondaire.

a) Répartition des femmes occupées selon l'âge et la strate

Age quinquennal	Strate		Total
	Urbaine	Rurale	
15-19	19585	18737	38322
20-24	67449	41013	108462
25-29	123381	42475	165856
30-34	134026	25506	159532
35-39	112085	27809	139894
40-44	80982	20935	101917
45-49	59182	19276	78458
50-54	33117	13010	46127
55-59	17733	8489	26222
60- +	8810	9949	18759
Total	656350	227199	883549

b) Répartition des femmes occupées selon le niveau d'instruction et la strate

Niveau d'instruction	Strate		Total
	Urbaine	rurale	
Sans instruction	77640	93426	171066
Alphabétisée	7912	6017	13929
Primaire	57317	38099	95416
Moyen	132108	41423	173531
Secondaire	211055	34574	245628
Supérieur	170320	13661	183980
Total	656350	227199	883550

L'activité féminine est avant tout urbaine. Le taux d'activité de l'emploi féminin en milieu urbain est de 18,28% à septembre 2001 contre 8,61% en zone rurale

c) Part relative des occupées de sexe féminin par strate

	Urbain			Rural			Total		
	POT	POF	POF/POT	POT	POF	POF/POT	POT	POF	POF/POT
16- 19	143972	19585	13,60	228759	18737	8,19	372731	38322	10,28
2024-	386128	67449	17,47	424031	41013	9,67	810159	108462	13,39
25-29	562222	123381	21,95	400147	42475	10,61	962369	165856	17,23

30-34	581326	134026	23,06	355554	255006	7,17	936880	159532	17,03
35-39	573651	112085	19,54	324656	27809	8,57	8983 07	1398 94	15,57
40-44	467887	80982	17,31	270725	20935	7,73	7386 12	1019 17	13,80
45-49	392372	59182	15,08	238099	19276	8,10	6304 71	7845 8	12,44
50-54	252861	33117	13,10	182422	13010	7,13	4352 83	4612 7	10,60
55-59	132567	17733	13,38	91131	8489	9,32	2236 98	2622 2	11,72
	97381	8810	9,05	122883	9949	8,10	2202 64	1875 9	8,52
	3590367	656350	18,28	2638407	22719 9	8,61	6228 774	8835 49	14,18

POT :population totale occupée**POF :population féminine occupée**

La caractéristique particulière à l'emploi des femmes est son développement dans les services non marchands (44,3%) l'industrie (27,6%) ; il est absent dans le B.T.P . et très faible dans le commerce .

d) Répartition des occupées selon le secteur d'activité et la strate

Secteur d'activité	Strate		Total
	Urbaine	Rurale	
Agriculture	28468	81833	110301

Industrie	175346	68899	244245
BTP	4997	1175	6172
Commerce	24636	2646	27282
Services marchands	84254	20104	104358
Services non marchands	338649	52542	391191
Total	656351	227200	883551

De manière générale les femmes occupées selon le secteur juridique sont autant présentes dans le public que dans le privé. Néanmoins il faut relever que leur présence en zone urbaine est plus marquée dans le secteur public qui emploie 61,2% de l'ensemble des femmes occupées de la strate .

e) Répartition des femmes occupées selon le secteur juridique et la strate

Secteur juridique	Strate		Total
	urbaine	Rurale	
Public	401449	51319	452768
Privé	252181	173911	426092
Mixte	2721	1969	4690
Total	656351	227199	883550

Les femmes pourvues d'un emploi informel se concentrent principalement dans les services, l'industrie artisanale et dans certaines activités d'appoint .Notons que la population féminine occupée dans le secteur informel est selon des estimations approximatives de plus de

200 000.Une tendance à la spécialisation de la formation féminine dans des secteurs d'activité particuliers (enseignement, santé, administration publique).

- Education: un taux de 48,4 %.
- Santé publique: un taux de 20, 5 %.
- Administration publique : 25,4 % .

En dépit du ralentissement de l'activité économique qui a marqué ces dernières années et qui a eu comme conséquences des déséquilibres de plus en plus importants entre l'offre et la demande d'emploi , l'emploi féminin a connu un accroissement entre 2000 et 2001 . Il faut relever que la population occupée féminine est de l'ordre de 883 550 femmes au 30 septembre 2001 alors qu'elle s'élevait à 697 683 en 2000

Enfin, il faut noter que depuis 1997, **le travail à temps partiel et le travail à domicile** sont juridiquement organisés, ce qui est une garantie pour la femme qui choisit ces 02 types d'activités. Le travail à domicile est une solution de remplacement appréciable pour celles qui n'ont pas trouvé d'emploi à l'extérieur (chômage) ou qui sont obligées de rester à la maison (handicapées ou contraintes d'ordre domestique.)

D'autre part il faut signaler, malgré les effets récessifs du chômage et de la crise économique sur l'activité féminine ces dernières années, la nette croissance de l'emploi féminin dans notre pays de l'indépendance à nos jours (883 550 femmes au 30 septembre 2001 contre 95000 en 1966)

Cette progression de l'activité féminine s'est traduite par une meilleure émancipation de la femme et une plus grande participation à la vie économique du pays.

Pour faire face à la situation de chômage et de récession, les pouvoirs publics ont initié une nouvelle démarche de promotion de l'emploi qui se traduit par l'élaboration et la mise en œuvre de toute une série de dispositifs de création d'activités génératrices de revenu. Ces programmes alternatifs d'emplois soutenus par l'Etat, ont joué ces dernières années un rôle d'appoint non négligeable dans la gestion du marché du travail

Les programmes d'insertion professionnelle n'opèrent aucune discrimination, ni ségrégation entre les jeunes. Les jeunes filles y ont accès au même titre que les jeunes gens.

6. L'insertion féminine dans les programmes de création d'activités:

a) Les emplois salariés d'initiative locale appelés communément E.S.I.L :

Constituent un des moyens d'insertion sociale et professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi les plus bénéfiques au plan local surtout dans les zones déshéritées.

D'une extrême souplesse de gestion ce type de programme reste un moyen privilégié de soutien aux collectivités locales dans leur action de maintenance des équipements collectifs et d'amélioration du cadre de vie. Il s'agit d'un moyen d'embauche réellement attractif puisqu'il s'adresse aux primo-demandeurs et autres catégories insuffisamment qualifiées.

La participation féminine dans ce dispositif est relativement importante puisqu'elle représente au 31 décembre 2001 37,8 % de l'insertion totale en E.S.I.L.

Le tableau suivant fait ressortir la part croissante de l'emploi féminin en E.S.I.L. :

Années	1997	1998	1999	2000	2001
Insertions totales(en milliers)	181.2	152.9	157.9	145.4	178.5
Insertions féminines(en milliers)	54.2	53.2	64.6	56.8	67.5
Part insertion féminine(%)	29.9	34.8	41.0	39.1	37.8

b) Le dispositif micro-entreprises :

Le programme consiste à aider les jeunes à créer leurs propres entreprises à travers des prêts non rémunérés, la bonification des taux d'intérêt des prêts bancaires et d'autres aides financières.

Outre qu'il occupe des secteurs importants d'activité de la maintenance et de la réparation, ce dispositif contribue à réhabiliter nombre de petits métiers d'artisanat et de services, qui ont tendance à disparaître, et surtout à générer des emplois socialement utiles et économiquement durables.

Notons que sur 37.754 micro-entreprises financées, 3792 sont des micro-entreprises portées, initiées et réalisées par des femmes avec un taux de 10,047 % au 30 septembre 2001, et qu'elles ont investi des créneaux d'activité aussi divers que variés : électronique, travaux publics et bâtiment, transport, fabrication de produits alimentaires etc.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la part importante occupée par les femmes dans ce dispositif :

Secteurs d'activités	Nombre de M.E. financées	Femmes	Taux de féminité %
Transport (V)	11.665	393	3,37
Transport (M)	6.922	184	2,66
Services	6 .596	1.582	23 ,83

Agriculture	4.620	189	4,09
Artisanat	4513	895	19,83
Industrie	1498	246	16,42
B.T.P.H.	847	32	3,78
Professions libérales	663	256	37,63
Maintenance	351	15	3,45
Hydraulique	44	0	0,00
Pêche	35	0	0,00
Total	37.754	3.792	10,04

c) **Le dispositif du micro-crédit :**

En tant que programme d'insertion, de lutte contre le chômage et la pauvreté, le micro-crédit mis en place en 1999 par l'Agence de Développement Social et les banques, s'adresse aux catégories de chômeurs capables de créer leur propre emploi, mais qui ne sont pas éligibles au dispositif de la micro-entreprise, soit en raison des conditions d'âge, soit par manque de moyens financiers .

C'est un prêt de petit volume de 50.000 à 350.000 DA à taux d'intérêt bonifié, remboursable et garanti par un fonds de garantie domicilié auprès de la caisse d'assurance chômage.

Le micro-crédit est un instrument adapté pour aider les personnes pauvres et inoccupées à être les acteurs de leur propre promotion sociale et de leur auto-emploi.

Orienté vers la promotion du travail indépendant, du travail à domicile (15%), de l'artisanat et des services, il porte sur des activités productives et commerciales: petits élevages et apiculture, agriculture, hydraulique, transport et pêche.

Nous relevons au 31 décembre 2000 que sur 10.140 attestations d'éligibilité, on enregistre 3.350 projets féminins (avec un taux de 35% répartis dans les services, activités de production).

d) **Les contrats de pré-emploi**

Dans le cadre de l'insertion des jeunes dans le marché du travail en période de ralentissement économique, les contrats de pré-emploi sont initiés en faveur des diplômés de l'enseignement supérieur en chômage, et qui compte-tenu des exigences du marché de l'emploi en termes d'expérience professionnelle rencontrent d'énormes difficulté à s'insérer . Le contrat de pré-emploi permet au bénéficiaire d'acquérir une formation pratique de s'adapter au poste de travail , et de percevoir un présalaire à la charge de l'Etat durant une période d'une année.

Il lui permet également d'acquérir une expérience professionnelle. Il est à signaler que ce dispositif augmente les possibilités d'une insertion durable, après la période de pré-emploi , grâce aux mesures initiatives , appliquées en direction des employeurs.

La part prépondérante occupée par l'élément féminin dans ce dispositif est remarquable. En effet nous notons au 1^{er} juin 2001, le recrutement de 78.927 jeunes filles inscrites sur un quota global de 121.840 inscrits soit un taux de recrutement féminin de 65 %.

7. La prise en charge des groupes démographiques vulnérables.

La situation économique du pays, plus particulièrement durant la dernière décennie a eu pour conséquences le développement assez rapide de la pauvreté et phénomènes liés à l'exclusion.

En dépit des acquis révélateurs et palpables sur le terrain, les femmes demeurent très sujettes à la vulnérabilité et ne disposent pas des mêmes chances et d'opportunités (crédit - travail – logement...) que l'homme.

Pour voie de conséquence, force est de constater l'engagement des pouvoirs publics à satisfaire la demande en matière de services sociaux plus particulièrement dans la lutte contre les inégalités .

Cette politique s'est traduite dans les faits par les montants réservés aux transferts sociaux qui occupent une place de plus en plus importante dans les dépenses de l'Etat.

Ces transferts traduisent pour beaucoup la politique sociale de l'Etat. Ils sont effectués soit sous forme d'aide sociale ou d'équipement sociaux collectifs au profit des populations défavorisées, soit sous forme d'exonération d'impôts sur les revenus les plus faibles, soit encore sous forme de soutien des prix de certains produits et services de base.

Pour plus de clarté, il revient à dire que ces montants correspondant en fait aux dépenses financées sur le budget de l'Etat, et destinées à procurer un revenu, un complément de revenu ou une aide sociale aux citoyens et citoyennes pour compenser un handicap leur permettre d'accéder à un bien, service ou à une activité génératrice d'emplois et revenus.

En règle générale, les transferts sociaux visent à améliorer les conditions de vie des populations à les prémunir contre les risques liés à la précarité. Les femmes occupent une proposition importante dans les catégories des postulants à la solidarité qu'elle soit matérielle ou autre.

A cet effet, la démarche porte essentiellement sur la réorientation de l'action sociale de l'Etat vers des formules qui doivent nécessairement favoriser l'intégration sociale des populations par une contribution effective à l'effort de développement dont celle des femmes en luttant contre leur dépendance économique.

Aussi, en matière d'actions d'assistance et de solidarité, celles-ci touchent les prestations suivantes :

- le filet social
- les aides octroyées aux personnes handicapées
- les aides octroyées aux personnes âgées
- les aides octroyées à l'enfance assistée

- toutes autres formes d'actions sociales (fonds spécifique de solidarité nationale, bonifications d'intérêts, différentiels de pensions....).

Il est remarqué que les tendances observées pour la période actuelle fait ressortir l'importance des dépenses d'assistance et de solidarité qui représentent 40% des transferts sociaux dont une quantité notoire est réservée aux femmes âgées chefs de famille ou vivant seules, aux femmes handicapées de plus de 18 ans et à celles atteintes de maladies incurables.

En effet dans la catégorie des personnes non assurées sociales bénéficiant des prestations médicales (frais de maladies) près 1/3 sont des femmes.

Il demeure néanmoins une priorité d'améliorer la gestion et l'efficacité de l'ensemble des dispositifs afin d'assurer une implication positive sur le développement humain notamment celui des femmes.

Pour revenir aux chiffres, le nombre moyen de bénéficiaires femmes des indemnités et allocations octroyées dans le cadre du filet social s'élève à 257 747 femmes soit 48% du nombre global (H+F) dont 201 650 soit 50% pour l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS).

Il est à signaler que pour la seule période du 4^{ème} trimestre de l'an 2000 sur les 537 603 bénéficiaires (H+F) 163 664 sont des femmes âgées, 37 985 sont handicapées, 108 667 sont chefs de familles et 150 816 vivent seules.

La grande majorité de ces femmes est âgée entre 25 et 51 ans soit les 2/3 des bénéficiaires femmes.

Les différents textes réglementaires élaborés dans ce contexte font ressortir la nécessité d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre de mesures pratiques pour enrayer le phénomène de pauvreté qui les touchent plus particulièrement.

Parmi ces mesures, l'encouragement à la promotion d'un mouvement associatif féminin organisé (850 associations nationales féminines) dans le cadre de services d'appui et d'accompagnement surtout pour l'identification des futures bénéficiaires.

Pour la catégorie des femmes handicapées, il est à signaler que sur le chiffre global des enfants handicapés et jeunes adultes de moins de 25 ans admis le 1/3 est de sexe féminin et reçoit une formation dans les établissements d'accueil spécialisés par type d'handicap relevant des pouvoirs publics.

Pour revenir au volet réglementaire, la promulgation récente d'un texte de loi relatif à la protection et à la promotion des personnes handicapées va indubitablement rendre plus visible la situation des femmes handicapées, permettre le bénéfice des avantages liés à l'application du texte et surtout permettre une égalité des chances dans tous les domaines de la vie.

8. L'accueil et la garde de la petite enfance :

La période actuelle a connu un essor très favorable à la multiplication des formes alternatives d'accueil et de garde des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Cette situation a permis l'encouragement des femmes à leur contribution au développement plus précisément à leur participation au programme de relance économique qui demeure une opportunité capitale pour leur promotion.

Il reste entendu que l'extension de ce dispositif au privé a permis l'accueil de ces enfants d'âge préscolaire, aux enfants de femmes au foyer qui représentent 75% la population féminine en âge d'activité

Par voie de conséquences, cet état de fait représente une chance plus accrue aux petites filles de jouir des bienfaits des services du préscolaire .

Le réseau des places proposées est encore bien en deçà de la demande exprimée et nécessite une refonte des textes régissant le secteur dont celui relatif à la réforme du système éducatif.

Article 12 : Egalité d'accès aux services de santé

1. Accessibilité des femmes aux services de santé : données générales

L'accessibilité de la population, y compris des femmes, aux services de santé est facilitée par la densité du réseau d'infrastructures sanitaires et l'élargissement de l'encadrement médical et paramédical.

C'est ainsi que depuis la fin des années 90, le nombre d'infrastructures sanitaires publiques a évolué comme suit :

Année/type de structure	Hôpitaux	Polycliniques	Centres de santé	Salles de soins	Maternités
1997	223	465	1144	3601	530
2000	268*	497	1252	3964	616

* dont 13 centres hospitalo-universitaires (CHU) et 31 établissements hospitaliers spécialisés (EHS)

L'encadrement médical et paramédical a été également renforcé, comme signalé dans le tableau ci-dessous, de même que le processus de féminisation des personnels de santé.

2. Evolution des effectifs des personnels médicaux et paramédicaux entre 1997 et 2000

Catégorie de personnel	1997			2000		
	Effectifs totaux	Dont privés	% de femmes	Effectifs totaux	Dont privés	% de femmes
Médecins spécialistes	8722	3095	46	10140	4065	46.1
Médecins généralistes	19552	5100	48.6	22229	5721	51.9

Pharmaciens	4022	3604	65.4	4814	4587	65.6
Chirurgiens-dentistes	7966	2764	64.4	8197	3346	66.8
Paramédicaux	85296*	-	43	86056**	-	44.5

* dont 5453 sages-femmes ; **dont 6020 sages-femmes

Cette densité du réseau se traduit par l'évolution des taux de couverture suivants :

Ratios/année	1997	2000
Lits/1000 habitants	2	2
Lits de gynécologie et maternité/1000 FAR*	1.5	2
Habitants/1 polyclinique	62365	60563
Habitants/1 centre de santé	25350	24080
Habitants/1 salle de soins	8053	7593
Habitants/1 officine pharmaceutique	6152	5777

* FAR : femme en âge de reproduction 15-49 ans

S'agissant de l'encadrement médical et paramédical, les ratios ont évolué comme suit :

Ratios /année	1997	2000
Habitants/1 médecin	1123	929
Habitants/1 chirurgien dentiste	4033	3672
Habitants/1 pharmacien	7818	6252
Habitants/1 paramédical	363	351
Femmes en âge de procréer/ 1 sage-femme	916	750

En matière d'accessibilité, l'enquête EDG-2000¹ a montré que 68% des femmes enquêtées se trouvaient à moins de cinq kilomètres d'une unité sanitaire publique, offrant gratuitement les prestations de santé maternelle et 72% d'entre elles à moins de cinq kilomètres d'une unité assurant le suivi du jeune enfant.

Le budget alloué au secteur de la santé est passé au cours de la même période de 47.149 à 54.809 millions de dinars. Les dépenses de santé (qui incluent à la fois le budget du secteur de la santé,

¹ Enquête sur les objectifs de fin de décennie en matière de santé de la mère et de l'enfant, réalisée en 2000 avec le soutien de l'UNICEF et de l'OMS.

les apports des autres secteurs et notamment de la sécurité sociale et la participation des ménages) représentent 3.6 % du PIB contre 4.6% au début des années 90.

Les dépenses de santé ont par contre augmenté en volume, en termes de dinars constants, en passant de 26.555 millions de dinars en 1991 à 35.253 millions de dinars en 2001. En proportion, les dépenses de santé n'ont pas augmenté au même rythme que le PIB. La structure des dépenses de santé évolue dans le sens d'une plus grande participation des ménages en raison d'une part de l'extension du secteur privé et d'autre part de la mise en œuvre progressive d'un processus de recouvrement des coûts. Toutefois, la gratuité totale des soins est maintenue pour les démunis, tout en renforçant le ciblage de ce segment de population.

Ce processus s'inscrit dans le cadre des réformes de la santé qui vise à une meilleure gestion des ressources financières. Il est notamment retenu de parvenir à mieux gérer l'existant en terme d'infrastructures et en terme de personnels. En effet, eu égard au nombre important de structures de santé, il est retenu de limiter les investissements dans les structures lourdes et investir davantage dans les unités légères et de proximité ; s'agissant des personnels, un redéploiement des effectifs est en cours, en fonction des spécificités locales.

Pour le moyen terme, le processus de réformes du secteur, tel qu'arrêté par le gouvernement en septembre 2000, s'articule autour des grands axes stratégiques suivants :

L'amélioration du système de gestion financière notamment à travers la révision du système d'information sanitaire, l'introduction de la comptabilité analytique et l'analyse des coûts de santé ;

La diversification des sources de financement et la révision du système de recouvrement des coûts ;

L'actualisation de la carte sanitaire tenant compte de toutes les potentialités du secteur de la santé, y compris le secteur parapublic et privé ;

La valorisation des ressources humaines ;

La révision de la loi de la santé, adoptée en 1985 et modifiée en 1990, et son adaptation à l'évolution des besoins et priorités en matière de santé, y compris en matière de santé de la reproduction.

En matière de démographie, les résultats du recensement général de la population et de l'habitat réalisé en juin 1998 et publiés à partir de 1999, confirment le processus de transition démographique amorcé à la fin des années 80. Il est à relever tout particulièrement une réduction de l'indice synthétique de fécondité, estimé à 2.67 enfants par femme au niveau national, 2.44 en milieu urbain et 3.02 en milieu rural. La réduction de la fécondité est notamment apparente dans les groupes d'âge les plus jeunes : 10.86 femmes sur mille ont un enfant avant 20 ans (9.73 pour mille en milieu urbain et 12.34 pour mille en milieu rural), contre 21 pour mille en 1984 et 23 pour mille en 1990. En effet, un recul très net de l'âge moyen au mariage est observé : les

femmes se marient en moyenne à 27.6 ans² et les hommes à 31.3 ans (contre respectivement 23.7 ans et 27.6 ans en 1987). Ainsi les mariages et maternités précocees représentent désormais une infime minorité en Algérie³.

L'évolution démographique est également caractérisée par la modification progressive de la structure par âge, avec une diminution du poids des jeunes générations, une augmentation des classes d'âges adultes et des personnes âgées.

3. Evolution de la structure par âge et sexe de la population au cours des deux derniers recensements (en %)

Groupe d'âge	1987			1998		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Moins de 20 ans	55.52	54.51	55.02	48.73	47.79	48.27
20-59 ans	38.89	39.59	39.23	44.93	45.35	45.14
60 ans et plus	5.59	5.90	5.74	6.34	6.86	6.59

4. La santé de la reproduction

La santé de la reproduction fait partie intégrante des priorités nationales en matière de santé et de population. La révision des attributions et de l'organisation du Ministère de la Santé et de la Population, intervenue en 2000 (décret exécutif n°2000-150 du 18 juin 2000), a permis de renforcer l'intégration de ces préoccupations. C'est ainsi que dans la nouvelle réglementation, la Direction de la Population, au niveau de l'administration centrale du Ministère de la Santé et de la Population et à travers la sous-direction de la santé reproductive et de la planification familiale, est notamment chargée de :

- « De développer l'accès aux services et améliorer la qualité des prestations de santé reproductive et planification familiale ;
- D'étudier et de proposer les normes et critères de performance en la matière ;
- De proposer toutes mesures visant à développer l'adhésion à la planification familiale et à améliorer l'accès aux services ;
- De suivre, de réguler et d'évaluer les programmes d'approvisionnement en contraceptifs ;
- De proposer les actions nécessaires à l'amélioration des capacités techniques des personnels dans le domaine ;

² L'âge moyen au mariage est estimé à 27.9 ans pour les femmes dans la zone agglomérée chef lieu, 27.2 ans dans l'aggloméré secondaire et 26.8 ans en zone éparsse.

³ Articles 12 et 16 de la Convention.

- De participer à la définition et à la mise en œuvre des autres programmes liés à la santé de la reproduction, tels que le dépistage des cancers génitaux, la prise en charge des infertilités et la santé génésique à tous les cycles de vie. »

L'amélioration de l'accessibilité aux prestations de santé reproductive et planification familiale constitue en effet un axe d'action névralgique de la politique nationale de population. Il est à noter que la politique nationale de population a fait l'objet en 2001 d'un réajustement des objectifs et stratégies pour la décennie 2001-2010, dans le cadre des travaux du Comité National de Population. Ce document de stratégie a été examiné et adopté au plus haut niveau, par le Conseil des Ministres. L'examen de ce dossier a été l'occasion de confirmer l'engagement des plus hautes autorités du pays à faire de la politique nationale de population, une priorité du développement humain.

Dans ce cadre, il est retenu à l'horizon 2010 :

De poursuivre au plan démographique le renforcement de la réduction de la fécondité par le développement de la planification familiale ;

De tendre d'ici à 2010 à la généralisation de la pratique contraceptive et d'atteindre un taux de prévalence de 70% avec notamment un renforcement de l'utilisation des méthodes modernes ;

De renforcer le processus de baisse de la mortalité, notamment de la mortalité maternelle et infantile, en visant une réduction de 50% par rapport aux taux enregistrés en 1999.

Ces objectifs et priorités ont été définis à la lumière tant des tendances révélées par les enquêtes démographiques et sanitaires, que des différentes évaluations faisant ressortir les progrès et les contraintes rencontrées dans la mise en œuvre des programmes.

A. La planification familiale

a) Evolution de la prévalence de la contraception

La pratique de la contraception a connu au cours de la décennie 90 une augmentation importante. L'enquête EDG-2000 a révélé un taux de prévalence de la contraception, toutes méthodes confondues, de l'ordre de 64% contre 56.9% en 1995.

Le recours à la planification familiale est en hausse quel que soit le milieu de résidence : en effet la prévalence de la contraception est passée entre 1995 et 2000 de 57.2% à 64.8% en milieu urbain et de 56.6% à 62.9% en milieu rural au cours de la même période. La pilule demeure la méthode plus utilisée (44.3% en 2000) suivie du dispositif intra-utérin (4.3%) ; le recours au préservatif est en hausse (1.5% en 2000 contre 0.8% en 1995) ; le recours aux méthodes naturelles y compris l'allaitement maternel prolongé concerne globalement 13.9% des contraceptrices.

La pratique contraceptive est caractérisée également par une continuité renforcée : la durée moyenne d'utilisation est en effet passée de 31.5 mois en 1995 à 34.4 mois en 2000, traduisant ainsi une meilleure maîtrise de la fécondité parmi les contraceptrices.

Le recours à la planification familiale s'intensifie quel que soit l'âge de la femme. Il est à noter toutefois que l'utilisation des méthodes contraceptives a augmenté entre 1995 et 2000 parmi les

femmes les plus jeunes conformément au tableau ci-dessous; le taux de prévalence de la contraception dépasse les 70% parmi les femmes âgées de 30 à 39 ans, soit celles qui sont généralement les plus fécondes.

b) Evolution de la prévalence contraceptive selon l'âge de la femme (en %)

Année/âge	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	Total
1995	43.5	52.3	62.4	63.8	63.1	53.8	33.5	56.9
2000	57.6	60.5	69.3	72.8	71.2	62.3	38.6	64

Les données citées ci-dessus sont révélatrices d'une progression rapide de la planification familiale dans la société algérienne. Les motifs les plus fréquents de non-utilisation de la contraception sont le « désir d'enfant » et la crainte des effets secondaires sur la santé : ces deux motifs confortent l'option prise, de procéder au renforcement des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la santé reproductive. L'opposition déclarée à la planification familiale est très faible, soit 0.2% des non-utilisatrices en 2000.

B) Les priorités du programme national

Eu égard à cette évolution, les programmes d'action mis en œuvre s'articulent autour des grands axes suivants :

L'amélioration de la qualité des services avec notamment le réajustement des normes de prestations dans le domaine de la santé reproductive et de la planification familiale et la large diffusion de ces directives techniques à tous les échelons du système de santé. Un accent particulier est mis sur les wilayas les plus défavorisées, soit celles qui enregistrent les résultats les plus faibles. Un soutien est apporté notamment en matière d'équipement et d'amélioration du plateau technique ainsi que dans l'affectation des personnels, notamment des médecins spécialistes dans le cadre du service civil.

L'amélioration des capacités techniques des personnels prestataires, notamment dans le cadre de la formation continue ; à cet égard, quatre cours nationaux, ciblant les intervenants aux différents échelons, sont développés : il s'agit du cours en gestion de programmes, du cours en techniques de santé reproductive et planification familiale, du cours en information, éducation et communication de proximité et du cours en utilisation des données démographiques.

La régulation des approvisionnements en produits contraceptifs, lesquels rappelons-le sont données gratuitement dans les structures publiques de santé et remboursés à 100% dans le privé pour les assurés sociaux. Parmi les mesures prises dans ce cadre, il est à noter le doublement en 2001, de l'enveloppe allouée à l'achat des contraceptifs pour répondre à l'augmentation de la demande exprimée.

Le renforcement de l'information et de la sensibilisation autour des questions de planification familiale et de maîtrise de la fécondité, en direction des différentes catégories de la population

(couples, hommes et femmes vivant en zones rurales, jeunes...) mais aussi en direction des personnels de santé en vue de renforcer leur motivation et leur implication dans le programme.

Le renforcement des études et de la recherche opérationnelle : il est à retenir notamment dans ce domaine l'identification du thème « santé de la reproduction » dans le cadre des priorités du programme national de recherche en matière de santé pour l'année 2002, subdivisé comme suit : planification familiale, santé maternelle et périnatale, infertilités, maladies sexuellement transmissibles. De plus, il est retenu la réalisation pour l'année 2002, d'une enquête nationale sur la santé de la famille bénéficiant du soutien de différentes agences du système des Nations Unies, et ce dans le cadre du protocole d'étude de la Ligue arabe PAPFAM ; cette enquête devrait fournir des informations sur la santé des femmes à tous les cycles de vie (enfance, jeunesse, reproduction, femmes entre 50 et 60 ans, femmes âgées).

5. La santé maternelle

L'amélioration de la santé maternelle, fait partie intégrante des priorités en matière de santé de la reproduction, eu égard tant au volume des naissances encore enregistrées dans le pays qu'aux indicateurs de prise en charge. En effet, malgré la réduction importante de la croissance démographique qui a permis d'atteindre un taux d'accroissement naturel de la population de 1.43% en 2000 (contre 1.46% en 1999 et 1.89% en 1995) et un taux de natalité de 19.76 pour mille en 2000 (contre 20.21 pour mille en 1999 et 25.33 pour mille en 1995), le nombre annuel de naissances se situe à 600.000 en 2000 (contre 605.000 en 1999 et 771.000 en 1995).

S'agissant des indicateurs de prise en charge de la maternité, ils sont révélateurs de progrès tangibles mais demeurent néanmoins encore perfectibles, notamment dans certaines régions du pays.

C'est ainsi que le suivi prénatal est estimé à 79% (81% en milieu urbain et 76% en milieu rural) en 2000 contre 57.3% en 1992. Le suivi prénatal inclut notamment la vaccination antitétanique des mères, évaluée en 2000 à 55% des femmes concernées (contre 50% en 1996), 59.1% en milieu urbain et 48.7% en milieu rural. S'agissant de l'accouchement, il a lieu dans 92% des cas en milieu assisté, selon l'enquête EDG-2000 et dans 8% des cas à domicile (contre 22% en 1992). La proportion d'accouchements à domicile est plus élevée en zone rurale (12%) et dans la région sud du pays (16%). Le suivi postnatal touche en 2000, 32% des femmes concernées (contre 20% en 1992) : malgré les progrès enregistrés, le suivi postnatal demeure donc insuffisant et son renforcement est inscrit dans le cadre du programme de maternité à moindre risque, mis en oeuvre au niveau national.

Malgré l'amélioration de la prise en charge de la grossesse et de l'accouchement, révélée par les indicateurs donnés ci-dessus, la mortalité maternelle constitue toujours une préoccupation des pouvoirs publics. L'enquête nationale réalisée en 1999 dans toutes les communes d'Algérie, a donné une mesure du ratio de mortalité maternelle de l'ordre de 117 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes. Il est à rappeler qu'en 1989, le ratio de mortalité maternelle était estimé à 230/100.000, soit une réduction de moitié en une décennie. L'enquête de 1999 a révélé entre autres des écarts importants entre les régions : le ratio de mortalité maternelle, estimé à 84%

dans le centre-nord du pays, se situe à 210 dans la région du sud-est ; le ratio de mortalité maternelle oscille entre 17 et 235 pour 100.000 entre les différentes wilayas du pays.

Les facteurs de risques les plus fréquents mis en exergue par ladite enquête sont l'âge de la femme (avec 19% des femmes décédées âgées de 40 ans et plus et 45% âgées de 35 ans et plus), la multiparité (avec 47% des femmes décédées ayant 4 enfants et plus), l'insuffisance du suivi de la grossesse (avec 35.1% des femmes décédées n'ayant bénéficié d'aucune visite prénatale). Les causes les plus fréquentes de décès sont les causes « classiques » à savoir les hémorragies, les infections et l'hypertension artérielle ; il est à noter que seulement 5.5% des décès enregistrés sont liés à l'avortement.

Cette enquête a fourni les éléments utiles au renforcement du programme national de lutte contre la mortalité maternelle et périnatale. Les priorités identifiées sont les suivantes :

L'amélioration du suivi prénatal et la systématisation d'au moins 4 consultations durant la grossesse ; la consultation prénatale inclut notamment la vaccination contre le tétanos néonatal et la prévention des carences nutritionnelles (à noter dans ce sens la réduction des anémies graves dont l'incidence est évaluée en 1999 à 15%).

L'amélioration de la qualité du service offert à travers la formation continue des médecins généralistes et des sages-femmes, notamment pour le dépistage des grossesses à haut risque ; l'augmentation de la durée d'hospitalisation ainsi que la large diffusion des directives techniques en la matière ;

L'amélioration du système d'orientation et de recours, aux différents échelons de la prise en charge de la maternité, ainsi que le renforcement des urgences obstétricales ;

Le renforcement des liens entre les différents programmes visant la santé de la mère et de l'enfant (planification familiale, allaitement maternel...) notamment dans le cadre du suivi postnatal.

6. Les autres volets de la santé reproductive

a) Le programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le Sida

Les MST/Sida font l'objet d'une attention soutenue dans le cadre des activités de prévention. La pandémie du Sida a touché l'Algérie dès 1985, date de l'apparition du premier cas. Depuis, et ce jusqu'au 31.12.2001, 527 cas ont été diagnostiqués au total. Le nombre de séropositifs est estimé au cours de la même période à 1125 cas. La part des femmes dans l'ensemble de la population atteinte du Sida est de l'ordre de 28.5% en 2001 contre 25% en 1998 : la femme est ainsi de plus en plus exposée aux risques de la maladie, notamment aux âges de la reproduction.

Répartition des cas cumulés de Sida selon le groupe d'âge et le sexe de 1985 à fin 2001

Age/sexe	Hommes	Femmes	Total
0-14 ans	13	7	20

15-19 ans	3	1	4
20-49 ans	306	111	417
50 ans et plus	34	14	48
Non déclaré	21	17	38
Total	377	150	527

Les modes les plus fréquents, de transmission de la maladie se présentent comme suit au 31.12.01 :

Hétérosexualité : 204 cas

Toxicomanie : 92 cas

Transfusion : 48 cas

Homosexualité : 36 cas

Transmission mère-enfant : 10 cas

Non précisé : 135 cas

Ainsi, il est observé une stabilisation des cas de contamination par transfusion sanguine, eu égard au contrôle effectué au niveau national. Le nombre de cas par transmission hétérosexuelle est par contre en augmentation, ce qui milite en faveur d'une intensification des actions d'information et de communication.

Depuis 1999, la mise en œuvre du programme a permis notamment de renforcer les volets suivants :

Au plan de la prise en charge des malades, il est à noter l'extension de la tri-thérapie, introduite en mars 1998 au niveau du Centre de prise en charge de l'infection à VIH d'Alger, totalement à la charge de l'Etat. Le nombre de centres spécialisés dans la prise en charge de l'infection à VIH, à vocation régionale, est passé à 6, contre 4 en 1999. Un centre a notamment été ouvert dans le grand sud (à Tamanrasset), eu égard à l'incidence élevée de l'infection à VIH dans cette région du pays (10 fois supérieure à l'incidence nationale), en liaison avec l'intensité des mouvements migratoires (notamment les migrations venant d'Afrique subsaharienne). L'introduction du générique à partir de 2002 doit permettre une réduction importante du coût du traitement et par là-même l'élargissement de la prise en charge des malades.

L'intensification des actions d'information, d'éducation et de sensibilisation notamment parmi les jeunes et la population scolarisée avec la contribution des ministères concernés et du mouvement associatif.

Le renforcement de la surveillance épidémiologique par la programmation et la réalisation d'une enquête nationale de sérosurveillance en 2000.

Les axes stratégiques pour la période 2002/2006 sont énoncés comme suit :

Renforcement de la surveillance épidémiologique : il est notamment retenu la réalisation d'enquêtes de sérosurveillance à échéance régulière, la réalisation d'une enquête en 2002 sur la prévalence du VIH parmi la population atteinte de tuberculose...;

Amélioration de la qualité de la prise en charge médicale des populations à risques et des personnes infectées ;

Renforcement de la formation et de l'information pour prévenir la transmission des MST/Sida avec dans ce cadre le renforcement du rôle des associations ;

Renforcement du dispositif législatif et réglementaire dans le domaine, visant notamment à renforcer le Laboratoire National de Référence, à créer des laboratoires régionaux, à créer des centres de dépistage anonyme...

b) **Le dépistage des cancers génitaux**

L'année 2001 a été marquée par le renforcement de ce volet de la santé reproductive, à travers notamment le renforcement du dépistage du cancer du col de l'utérus. Une stratégie nationale de dépistage systématique des cancers du col de l'utérus, qui constitue une des formes les plus fréquentes de cancers génitaux avec une incidence de 11 pour 100.000 femmes, a été définie ; cette stratégie inclut à la fois le dépistage à l'échelon primaire dans les unités de base délivrant les prestations de santé reproductive et l'organisation de la référence. Une centaine de structures de base a été équipée pour le cytodiagnostic et dotée des réactifs et consommables nécessaires à cette activité. Cette stratégie, mise en œuvre dans une première phase dans une vingtaine de wilayas sur les 48 que compte le pays, sera étendue à l'ensemble du pays d'ici à 2003, en tenant compte notamment des activités de formation au cytodiagnostic, en direction des personnels des unités sanitaires concernées. Cette activité a bénéficié du soutien du FNUAP dans le cadre du programme de coopération 1998-2001.

c) **La prise en charge des infertilités**

L'année 2001 a été marquée par la définition du cadre réglementaire de l'assistance médicale à la procréation. Le cadre d'organisation de cette activité, dans le secteur public et privé, a été ainsi balisé ; les normes de qualité des prestations à fournir dans le domaine ont été arrêtées tout comme les modalités d'évaluation et contrôle, en tenant également dûment compte des questions d'éthique et de déontologie.

d) **La prise en charge de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de santé**

La violence, notamment à l'égard des femmes et des enfants fait partie intégrante des préoccupations en matière de santé. L'intervention dans ce domaine est caractérisée par :

Le renforcement des études en vue de mieux cerner l'ampleur du phénomène. A cet égard, l'enquête EDG-2000 a intégré un module relatif aux traumatismes liés aux violences (de type

accidentel ou intentionnel) subis par les femmes et les enfants : les résultats ont révélé une incidence des traumatismes de l'ordre de 32 pour mille chez les enfants de moins de 15 ans (42 pour mille pour les garçons et 18 pour mille chez les filles) et une incidence de 18 pour mille chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans).

Le développement des actions de soutien psychologique, notamment en direction des enfants victimes de violences ; ces actions ont été soutenues par des programmes de formation des personnels de santé.

L'élargissement du débat entre les intervenants de la santé et ceux des autres secteurs impliqués (justice, gendarmerie...) ; il est à noter dans ce cadre, l'organisation d'un séminaire international par l'Institut National de Santé publique en octobre 2001, sur la prise en charge de la violence à l'égard des femmes qui a permis l'adoption d'une plate-forme d'action dans le domaine.

7. La santé de la femme aux différents cycles de vie

a) La petite fille

La santé de la petite fille est tout naturellement prise en charge dans le cadre des programmes de santé préventive, et notamment dans le cadre du programme national de lutte contre la mortalité infantile. Le processus de baisse de la mortalité infantile s'est intensifié depuis la fin des années 90. Le taux de mortalité infantile est passé de 53.8 pour mille en 1999 à 51.1 pour mille en 2000 (54.2 pour mille pour les garçons et 47.8 pour mille pour les filles). La réduction de la mortalité infantile est due notamment à l'impact du programme élargi de vaccination : en 2000, 93% des enfants ont été vaccinés par le BCG (93% en 1995), 89% ont reçu les 3 doses de DTCpolio (contre 83% en 1995) et 83% ont reçu le vaccin anti-rougeoleux (contre 77% en 1995), et ce sans discrimination de sexe⁴. L'état nutritionnel des enfants âgés de moins de 5 ans a connu également une amélioration : le retard sévère dans la croissance de l'enfant (poids/taille) est estimé à 0.6% en 2000 (0.6% pour les garçons et 0.5% pour les filles) contre 7% en 1995, et le retard modéré à 2.8% en 2000 (3.1% pour les garçons et 2.4% pour les filles) contre 11% en 1995.

Les programmes de prévention visant l'amélioration de la santé de l'enfant sont au nombre de 04 et ont pour objectifs de réduire l'incidence des affections les plus fréquentes notamment chez les enfants de moins de 5 ans⁵.

Eu égard au recul des causes exogènes de la mortalité infantile, liées notamment à la réduction de l'incidence des maladies contrôlables par la vaccination, la mortalité infantile est de plus en plus marquée par l'impact de la mortalité néonatale, soit la mortalité des nourrissons de moins d'un mois, qui représente actuellement près de 60% de la mortalité infantile.

⁴ En 2000, il est à relever la réduction du taux d'incidence de la rougeole à 5.30 cas pour 100.000 habitants contre 62.48/100.000 en 1997 ; l'absence de cas de poliomyélite ; la réduction de l'incidence du tétanos néonatal de 19 à 12 cas pour 100.000 entre 1997 et 2000.

⁵ Il s'agit des programmes suivants : programme élargi de vaccination ; programme de lutte contre les maladies diarrhéiques de l'enfant ; programme de lutte contre les maladies respiratoires de l'enfant ; programme de nutrition.

b) La santé des jeunes

La santé des adolescents et des jeunes fait l'objet d'une attention soutenue, notamment dans le cadre de la santé scolaire et universitaire. Il est à noter à cet effet, depuis la fin des années 90, l'extension du réseau d'unités de dépistage et de suivi (UDS) dans le système de l'Education Nationale, estimé en 2001 à 1121 unités ; de même, il est à relever la création d'unités de médecine préventive en milieu universitaire (UMP) dénombrées actuellement à 80 réparties dans les 30 villes universitaires. Les UDS et les UMP sont tenues par des équipes pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, dentistes, psychologues...). Ces unités ont pour missions de dépister toutes affections chez les enfants et les jeunes, développer parmi ces catégories de population des actions d'éducation sanitaire et promouvoir des comportements sains, à travers notamment les actions de lutte contre le tabagisme, la toxicomanie, les MST/Sida... Il est à noter en 2001, l'amorce d'une réflexion pour intégrer les préoccupations liées à la santé reproductive dans la santé scolaire et universitaire : une étude est en cours de réalisation (achèvement en janvier 2002) pour évaluer les besoins des jeunes en la matière et intégrer dès 2002 ces questions dans les activités des UDS et UMP.

L'intervention des UDS et UMP dans le domaine de la santé reproductive vient en complément des actions d'éducation menées dans le système scolaire et relatives à l'introduction des questions de population, dans les programmes; dans ce domaine, il est à relever notamment la réalisation en 2001 d'un livre de référence et d'un livre du maître, pour les enseignants du cycle moyen, ouvrages incluant des modules liés à la santé de la reproduction.

L'action d'information et d'éducation des jeunes, notamment en matière de lutte contre les MST/Sida et la promotion de comportements sains en matière de reproduction, est développée également dans les Centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ) dans le cadre des « unités de santé » créées au sein de ces centres (actions de proximité, diffusion de brochures et autres supports, téléphone vert....).

Il est à retenir également la réalisation de projets visant à l'intégration de l'approche «genre ». Un projet adopté en 1999, est en cours de réalisation, en collaboration avec le PNUD, visant à élaborer une stratégie nationale en la matière dans les programmes de développement et notamment les programmes de santé, impliquant divers ministères et institutions; un projet a été également mis en oeuvre en 2000, impliquant quatre associations nationales en vue notamment de former les volontaires à l'approche du genre et à développer les services d'informations et conseils en direction des femmes (santé reproductive, droits des femmes, conseils juridiques...).

c) La santé des femmes âgées

L'évolution démographique du pays laisse entrevoir les prémisses d'un vieillissement de la population. La part des personnes âgées dans la population totale est passée de 5.7% à 6.6% entre 1987 et 1998 (dates des deux derniers recensements). Les projections de population prévoient d'ici à 2025 d'atteindre les 11%, en liaison avec le processus de baisse de la fécondité et la hausse de l'espérance de vie. Dans le même temps, les effectifs passeront de 2.010 millions en 2000 à 4.410 en 2025, soit un doublement en 25 ans. Les femmes âgées représentent 52% des personnes de 60 ans et plus, eu égard à la tendance universelle de longévité féminine. C'est pourquoi, la prise en charge des personnes âgées est désormais inscrite parmi les objectifs en matière de santé et de population. Il est retenu tout particulièrement de développer les programmes de prévention des affections liées à l'âge

(maladies cardiovasculaires, diabète, ostéoporose...). Dans le domaine de la santé reproductive, les préoccupations liées à la prise en charge de la femme ménopausée sont inscrites dans les actions de formation continue en direction des médecins et sages-femmes. Il est également à noter la création d'une Société algérienne pour la prise en charge de la ménopause qui contribue notamment aux actions d'information en direction du grand public, à la formation des prestataires et au développement de la recherche-action dans le domaine.

8. Les maladies prévalentes et les programmes de santé

Les maladies à transmission hydrique et les zoonoses demeurent des domaines de préoccupation en matière de santé publique. Toutefois, l'incidence de ces affections est globalement en baisse⁶. Par ailleurs, il n'est pas à relever de différences notables entre sexes.

Parmi les maladies transmissibles, la lutte contre la tuberculose est également inscrite au rang des priorités : l'incidence de la maladie est estimée à 60.7 pour 100.000 habitants en 2000 soit une légère hausse par rapport à 1997 (57.3 cas/100.000) due notamment à un meilleur dépistage de la maladie. La tuberculose pulmonaire est plus fréquente chez les hommes (59.6% des cas) ; par contre la tuberculose extra-pulmonaire concerne une majorité de femmes (55.6% des cas). Un plan stratégique de relance de la lutte contre la tuberculose pour la période 2001-2005 est mis en œuvre visant notamment à réduire l'incidence de la maladie à moins de 50/100.000 en fin de période.

Parmi les priorités en matière de santé, figure enfin la santé mentale. A cet égard, un programme national de santé mentale a été adopté en octobre 2001, articulé autour des axes stratégiques suivants :

- L'organisation des soins de santé mentale avec une attention particulière accordée à la décentralisation au niveau de soins de santé primaires et à l'approche communautaire, ainsi qu'à la disponibilité des médicaments ; il est notamment à souligner la création de « centres intermédiaires de soins de santé mentale » au niveau des secteurs sanitaires ;
- Le développement d'actions de prévention des troubles mentaux et neurologiques ;
- La réhabilitation psychosociale des personnes en état de souffrance psychique liée à la violence ;
- Le renforcement des actions de formation des personnels ainsi que des actions de communication sociale ;
- Le développement de la recherche et l'adaptation de la législation à la nouvelle organisation.

9. La santé en milieu du travail

La couverture par la médecine du travail est estimée à environ 20% des travailleurs et doit être améliorée en renforçant l'implication des organismes employeurs. L'effectif couvert par les services

⁶ Pour les MTH, aucun cas de choléra n'est enregistré depuis 1996, l'incidence de la typhoïde est passée de 16.3/100.000 en 1997 à 9.28/100.000 en 2000 et celles des hépatites virales de 14.32/100.000 à 8.94/100.000 au cours de la même période. Pour les zoonoses, si l'incidence de la brucellose a connu une légère hausse de 11.57 à 13.01/100.000, celle de la leishmaniose est nettement en régression de 34.44 à 14.72/100.000 entre 1997 et 2000.

de la médecine du travail des centres hospitalo-universitaires et des secteurs sanitaires, est de l'ordre de 600.000 travailleurs et travailleuses ; les centres médicaux des entreprises disposent quant à eux, d'une capacité de couverture de 500.000 travailleurs. La présence de 450 médecins spécialistes et de 300 médecins généralistes affectés à la médecine du travail, permet d'envisager à terme une extension de la couverture dans le domaine.

Article 13 : Prestations sociales et activités récréatives

1. Sécurité sociale

Le système de sécurité sociale se présente comme un régime protecteur pour les femmes, la femme travailleuse ou ayant-droit de travailleur bénéficiaire de la sécurité sociale.

Elle dispose de l'assurance-maladie, et d'une protection contre les accidents de travail, elle bénéficie d'un congé de maternité de 14 semaines, payé à 100% du salaire journalier soumis à cotisation après déduction de la cotisation de sécurité sociale et de l'impôt au titre des prestations en espèces. Elle bénéficie en outre des prestations en nature qui consistent en un paiement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'en des frais d'hospitalisation liés à l'accouchement.

Les femmes non travailleuses mais épouses d'assurés sociaux, bénéficient de prestations en nature au titre de l'assurance maternité.

La femme aura droit également, tout comme l'homme à la perception de l'assurance invalidité, si elle est contrainte d'interrompre son travail pour cause d'invalidité, et à l'assurance décès.

2. La retraite

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois la femme travailleuse peut être admise à sa demande à la retraite à partir de l'âge de 55 ans révolus.

La veuve d'un assuré social bénéficie d'une pension de réversion quel que soit son âge; la fille d'un assuré social décédé sans revenu et non mariée bénéficie d'une pension de réversion quel que soit son âge.

Les dispositions garantissent un revenu à la femme quand elle n'exerce aucune activité rémunérée.

Dans le domaine des prestations familiales, les travailleurs salariés bénéficient d'allocations familiales pour leurs enfants mineurs ;

Le travailleur retraité bénéficie également d'une majoration de pension pour conjoint à charge.

La femme ouvre droit également, si elle fait l'objet d'une interruption de la relation de travail, dans le cadre de compressions d'effectifs pour raisons économiques, à la perception d'indemnités d'assurance chômage en attendant d'être réinsérée dans le marché de l'emploi.

Il y a lieu de signaler la présence d'un nouveau dispositif , en vigueur depuis 1997, relatif au départ volontaire à la retraite pour la femme celle-ci a le droit de bénéficier à sa demande d'une retraite proportionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Etre âgée de 45 ans au moins .
- Avoir cotisé au régime de retraite pendant 15 au minimum.

Dans le cadre de sa mission éducative, l'école algérienne assure le développement des activités culturelles et sportives, aussi bien dans ses programmes d'enseignement où l'éducation physique et l'éducation artistique (dessin, musique) sont intégrées comme des disciplines à part entière, obligatoires notées et comptabilisées dans les examens d'admission pour l'ensemble des élèves (filles et garçons), qu'à travers les programmes d'activités des établissements scolaires (pratique sportive, musique, chant, danse, dessin, théâtre, activités manuelles...), ainsi que des clubs scientifiques et culturels (clubs santé, astronomie, informatique, environnement, poésie...).

Le goût de la lecture est également développé dans les écoles algériennes à travers la mise en place de bibliothèques scolaires dans les établissements du fondamental au secondaire.

Il est évident que l 'accès à ces activités est garanti à tous les élèves sans aucune discrimination de quelque nature soit-elle.

La réforme du système éducatif (Recommandations du comité)

Une commission nationale de réforme du système éducatif composée d'universitaires, enseignants chercheurs, inspecteurs, chefs d'établissements, psychologues, sociologues et autres spécialistes, hommes et femmes a été installée par le Président de la République et chargée de proposer un projet de réforme globale et profonde de tout le système éducatif. Elle a travaillé pendant 10 mois et a remis son rapport en avril 2001. Ce rapport est actuellement à l'étude au niveau du gouvernement en vue de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, Le Ministère de l'Education Nationale a déjà mis en place les mécanismes qui vont permettre de préparer et de mettre en œuvre cette réforme.

A cet effet, une Commission Nationale des programmes (CNP), composée de spécialistes du secteur de l'éducation et de l'Université a été mise en place. Les femmes sont présentes dans cette commission et notamment dans les Groupes Spécialisés des Disciplines (GSD) qui sont chargés de l'élaboration des programmes, certaines d'entre elles sont présidentes de groupes.

De même qu'il a été mis en place une Commission Nationale d'Homologation du manuel scolaire, dans le cadre de l'ouverture de la production et du marché du livre scolaire au secteur privé qui a déjà commencé à investir le domaine du livre para-scolaire.

Quant aux manuels scolaires, ils sont révisés régulièrement en vue de les adapter aux quelques révisions de programmes qui se sont opérées ces dernières années.

De nouveaux manuels seront élaborés dès que les nouveaux programmes seront prêts, et ce dans le cadre de la réforme globale du système qui va voir le jour.

Article 14 : Femmes rurales

1. Situation générale des femmes rurales

La période de référence 1999-2002 n'est pas suffisamment longue pour permettre des changements substantiels de la situation des femmes rurales .Toutefois ,il faut noter une émergence de la visibilité du travail des femmes notamment dans les zones les plus touchées par l'exode rural et l'accélération de l'urbanisation .Lorsque les hommes sont allés vers les villes ,elles, sont restées dans les campagnes, ont pris en charge leurs familles et sont devenues par la force des choses de véritables chefs de ménages . Leur travail a permis de maintenir la vie dans ces campagnes . Même si, pour les raisons citées précédemment ,le taux de ruralité féminine qui était de 49% en 1987 est passé à environ 41% (RGPH 1998) , il n'en demeure pas moins que la population féminine rurale reste importante .

La population totale agricole occupée compte 2.102.760 personnes dont 15% de femmes .

2. Promotion du rôle des femmes rurale : Actions engagées

Le Ministère de l'agriculture et du développement rural dispose depuis l'année 2000 d'une stratégie et d'un plan d'actions pour l'intégration du genre dans le développement dont la mise en œuvre est en cours .

Etat d'avancement de la mise en œuvre des principaux éléments de cette stratégie :

a) Création d'une base de données et des statistiques désagrégées par sexe, accessibles à tous les acteurs de développement

Le Ministère de l'agriculture et du développement rural a pris en compte l'intégration du concept du genre dans le dernier recensement de l'agriculture (2002) par le biais de questions renseignant sur les femmes.

L'exploitation provisoire de ce recensement fait apparaître un nombre d'agricultrices de :

95 721 femmes exploitantes

293 527 femmes salariées permanentes

41 793 femmes chef de ménage

b) L'institutionnalisation de l'approche de développement selon le genre

Elle porte sur la mise en place d'instruments d'organisation, de formation et de recyclage. Cette institutionnalisation s'est concrétisée au niveau national et de wilaya (chambres d'agriculture de wilaya et/ou directions des services agricoles de wilaya) par l'installation d'entités (cellule ou bureau femmes rurales) chargées de la problématique femmes rurales.

L'Institut National de la Vulgarisation agricole a mis en place une cellule femmes rurales en date de Mai 2001 dont les missions portent essentiellement sur :

- la mise au point d'approche de vulgarisation en direction des femmes rurales
- l'organisation d'atelier de réflexion et d'échanges sur la problématique et les expériences d'intégration des femmes rurales dans le développement rural et agricole
- la mise au point d'un programme de perfectionnement et de formation de l'encadrement féminin.
- les prospections, enquêtes socio-économiques et études sur les femmes rurales .
- la mise en œuvre de programmes de vulgarisation rapprochée et d'appui technique aux agricultrices.

Par ailleurs, plusieurs sessions de formation et de perfectionnement ont été organisées par l'Institut National de la Vulgarisation Agricole dans le cadre de projets de coopération ou par d'autres structures du secteur :

Ainsi 50 cadres féminins ont été formés à l'approche genre

60 cadres féminins ont été formés dans le domaine de la communication et de l'animation rurale

60 vulgarisatrices ont été formées dans le domaine de la santé reproductive

Un cours permanent de vulgarisation a été instauré : une quarantaine de jeunes filles ont été formées dans le domaine de la vulgarisation .

Dans ce même contexte, le Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement, Chargé de la Famille et de la Condition Féminine a dégagé un programme de travail et de recherche en collaboration avec la « Cellule des Femmes Rurales » affiliée à l'Institut de Vulgarisation agricole (INVA) avec l'intention de généraliser le processus d'intégration du travail des femmes rurales à l'économie nationale.

c) **Renforcement du contexte socioculturel favorable au processus de développement local selon le genre**

Cet axe porte sur la réhabilitation et/ou la création d'infrastructures de bases nécessaires à la vie des communautés, la réduction du taux d'analphabétisme et la mise en place d'un dispositif d'animation informative des communautés

Plusieurs actions ont été entreprises par le mouvement associatif en partenariat avec le Ministère de l'agriculture et du développement rural ,notamment des regroupements régionaux de femmes rurales pour des séances d'information et de sensibilisation sur des sujets qui les intéressent . (santé, éducation ,réglementation du travail à domicile, soutien financier de l'Etat aux agricultrices...).

Concernant la réhabilitation proprement dite, des actions sont en cours de réalisation par des associations en partenariat avec la CE et le Ministère de l'agriculture et du développement rural (cas de la commune de Bordj t'har dans la wilaya de Jijel) sachant que les femmes sont majoritairement bénéficiaires de ces actions.

d) **Renforcement de la prise en compte des femmes dans les programmes et projets de développement du secteur**

L'intégration des femmes se fait à différents niveaux :

- dans le programme de mise en valeur des terres par la concession ;
- dans le programme de développement de la steppe ;
- dans le programme de reconversion des systèmes agraires ;
- et dans les programmes des forêts.

Le nombre de femmes qui adhèrent à ces différents programmes est de plus en plus croissant. L'élargissement des missions du Ministère de l'Agriculture au développement rural sont une opportunité de renforcer la promotion du rôle des femmes rurales dans le cadre d'un développement intégré .

C'est ainsi que dans la formulation des projets de mise en valeur de proximité visant en priorité les communautés les plus isolées et les plus démunies ,le principe d'intégration du concept du genre est de rigueur. A cet effet un guide méthodologique ,à l'usage des animateurs et animatrices ruraux , est en cours d'élaboration .

e) **La santé des femmes en milieu rural**

Les données fournies par les différentes enquêtes de santé et les autres sources d'informations statistiques (notamment le recensement général de la population et de l'habitat) montrent que les

écart entre le milieu rural et le milieu urbain dans l'accès aux soins et services de santé, tendent à s'estomper.

C'est ainsi que 5 points d'écart sont enregistrés en 2000, entre zone urbaine et rurale dans le suivi prénatal (contre 22 points en 1992, avec un taux de suivi prénatal de 69.9% dans l'urbain contre 47.4 % dans le rural) et deux points seulement en matière de recours à la planification familiale ; par contre aucun écart n'est observé en matière de vaccination des enfants. Dans le domaine de la planification familiale, l'écart est davantage creusé entre les régions et notamment entre le nord et le sud du pays. Ainsi bien que le taux de prévalence contraceptive ait augmenté dans le sud du pays depuis 1995, passant de 48 à 51.5%, l'écart reste marqué par rapport à la moyenne nationale.

Ce diagnostic de situation a conduit à l'identification comme priorité de la politique de santé et de population, la réduction et à terme l'élimination des écarts entre les strates et régions de résidence, à travers notamment la décentralisation des programmes et le développement des actions de proximité dans les zones enclavées et/ou défavorisées.

Il est notamment retenu la dynamisation des activités des équipes mobiles, à travers la dotation de véhicules tout terrain et la mise en place d'un réseau de communication. Dans le même sens, un programme de développement spécial « sud » est en cours, incluant tout naturellement le volet sanitaire, à travers notamment une meilleure répartition des ressources humaines et matérielles en vue d'assurer un paquet minimum de soins curatifs et préventifs, le renforcement des programmes sanitaires visant à renforcer la prise en charge des pathologies spécifiques (trachome, bilharziose, envenimation scorpionique...).

Dans le domaine de la planification familiale, un projet spécifique en direction des hommes et des femmes du milieu rural est développé depuis 1999, en liaison avec le Ministère de l'Agriculture. Des actions d'information et de sensibilisation en matière de contraception, santé maternelle et infantile, nutrition, hygiène ... sont véhiculés par des vulgarisateurs et vulgarisatrices agricoles, formés à cet effet. Ce projet a bénéficié d'un soutien du FNUAP.

Article 15 : Egalité dans les affaires légales et civiles

Le principe de l'égalité entre les sexes est garanti par la Constitution puisque l'article 29 stipule que « les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

De même, l'article 31 qui détermine les missions des institutions énonce qu'elles « ont pour finalité d'assurer l'égalité des droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

Par ailleurs, l'article 51 énonce que « l'égal accès aux fonctions de l'Etat est garanti à tous les citoyens sans autres conditions que celles fixées par la loi ». Enfin, l'article 55 stipule que « tous les citoyens ont droit au travail ».

Ce sont autant de dispositions qui démontrent que la femme est sujet de droit en matière civile, pénale, administrative ou commerciale. L'ensemble des codes régissant ces domaines intègrent ce

principe d'égalité entre les sexes permettant à la femme d'avoir des droits égaux à ceux de l'homme, y compris pour ce qui concerne la conclusion de toutes sortes de contrats dont les contrats commerciaux. La femme a également la pleine capacité pour acquérir, administrer, jouir et disposer de ses biens.

Par ailleurs, les textes législatifs et réglementaires régissant le monde du travail ont non seulement consacré cette égalité juridique entre l'homme et la femme, mais prévoient également des dispositions spécifiques en faveur des femmes sans toutefois parvenir à une égalité de fait en matière d'accès à des postes d'emploi spécifiques.

C'est ainsi que dès les années 70, la législation du travail a garanti le droit au travail pour tous et l'égalité entre travailleurs quels soient le sexe et l'âge en stipulant notamment que les travailleurs « bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement ».

La législation du travail a intégré, par ailleurs, des mesures spécifiques de protection de la femme, en liaison notamment avec la maternité et son rôle au sein de la cellule familiale.

S'agissant, enfin, de la liberté de circuler et de choisir librement la résidence et le domicile, la Constitution algérienne a consacré ce principe en son article 44 qui dispose que tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques, a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

Il dispose également que le droit d'entrée et de sortie du territoire national est garanti. Cet article est d'application générale, aussi bien à l'homme qu'à la femme sans aucune forme de distinction.

Il convient de relever, à cet égard, que bien qu'ayant connu à un certain moment quelques restrictions opposables aussi bien aux hommes qu'aux femmes, la liberté de circulation est aujourd'hui totale aussi bien à travers le territoire qu'à destination de l'étranger. Seule, ou accompagnée par sa famille, la femme peut voyager aujourd'hui vers toutes les destinations pour des besoins privés ou professionnels.

Article 16 : Egalité des droits dans la famille

La législation familiale est régie par la loi 84-11 du 09 Juin 1984 portant Code de la Famille. Ce texte de loi qui tire son fondement de la Constitution qui énonce notamment que « l'islam est la religion de l'Etat », établit des règles juridiques de la formation et du fonctionnement de la famille définie comme « cellule de base de la société ». C'est ainsi qu'il fixe notamment les conditions de la relation conjugale, de la relation maternelle et du régime des successions.

S'agissant de la relation conjugale, le mariage est défini comme un contrat qui est établi et enregistré par un écrit à l'état-civil, supprimant par là même la forme orale traditionnelle. L'âge du mariage est relevé et est fixé à 18 ans pour la femme et à 21 ans pour l'homme. Le consentement des deux conjoints est un élément fondamental et constitutif du mariage.

Aujourd’hui, la quasi majorité des couples se forment en dehors des circuits traditionnels. La famille, lorsqu’elle est approchée pour une demande en mariage, ne fait qu’accéder au choix de la fille.

Pour ce qui des droits et devoirs réciproques dans le mariage, l’article 36 énonce quelques un parmi lesquels figure notamment « la sauvegarde des liens conjugaux et les devoirs de la vie commune ».

Concernant le patrimoine, la femme a l’entièrre maîtrise sur ses revenus propres et « dispose de ses biens en toute liberté » aux termes de l’article 38.

Quant au divorce, celui-ci ne peut être prononcé que par jugement et exclut ainsi toute forme de répudiation unilatérale par décision verbale du mari. Le droit au divorce est, ainsi et selon les termes même de l’article 48, ouvert aussi bien à l’époux, qu’à l’épouse ou à leur volonté commune.

Par ailleurs, le Code de la Famille, dans son article 87, permet à la femme, après le décès de son mari, d’exercer la tutelle sur ses enfants ; ce qui constitue un acquis important au regard des pesanteurs sociales et d’un certain conservatisme imposé par la tradition qui veut que la tutelle soit une prérogative de la lignée masculine.

L’égalité des droits personnels des deux époux est respectée par la loi y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d’une profession et d’une occupation. Aucune disposition n’impose de restriction à l’exercice de ces droits par la femme. Il en est de même pour les droits patrimoniaux des conjoints à propos desquels l’article 38 du Code de la Famille dispose que « l’épouse a le droit de disposer de ses biens en toute liberté ».

Le Code du Commerce, quant à lui, n’établit aucune discrimination entre l’homme et la femme commerçant. Ces deux textes, les Codes de la Famille et celui du Commerce, prévoient donc que la femme jouisse pleinement de son patrimoine dont elle peut disposer librement en dehors du consentement du mari.

Droit à la planification familiale :

Le droit à la planification familiale est inscrit dans la législation de la santé en vigueur depuis 1985. Ce principe est réitéré dans le cadre de la stratégie nationale en matière de population à l’horizon 2010, adoptée en Conseil des Ministres en décembre 2001. En effet parmi les principes de base sous-tendant la mise en œuvre de la politique nationale de population, il est retenu que :

- « Le droit à l’information et aux services de santé reproductive fait partie intégrante du droit constitutionnel à la santé. La gratuité des soins et services liés à la santé reproductive est assurée pour les citoyens démunis. »
- L'accès à la planification familiale est fondé sur le principe d'adhésion volontaire et de choix personnel. Aucune forme de coercition n'est permise dans la prescription des méthodes de contraception ou de limitation des naissances. »

Les actions d’information, d’éducation et de sensibilisation font partie intégrante des priorités de la politique nationale de population en vue de renforcer l’adoption de comportements sains et responsables dans le domaine de la procréation, y compris parmi les jeunes générations. Les comportements dans le domaine sont en nette évolution. Une enquête réalisée auprès de 2500 adolescents des deux sexes fin 1999, a montré que :

95% d'entre eux pensent qu'il est difficile de donner une bonne éducation à tous les enfants dans une famille nombreuse ;
84% pensent que les familles doivent contribuer à la régulation démographique par la planification familiale ;
44.5% des jeunes interrogés désirent plus tard avoir deux enfants et 65% au plus trois enfants (70% des filles et 60% des garçons).
